

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 4 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 103).

Article 47 (suite) (p. 103)

M. le président. - Irrecevabilité de l'amendement n° 36.

ARTICLE L. 145-13 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 37 de la commission des lois : Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois ; MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gilbert Millet. - Rejet.

Après l'article L. 145-13 du code du travail

Amendement n° 85 de M. Bouvard : M. Pierre Mazeaud, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 104)

Amendement n° 73 de M. Jacques Brunhes : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 48.

Article 20 (précédemment réservé) (p. 105)

MM. Pierre Mazeaud, François Asensi, Gérard Gouzes.

Amendements de suppression n°s 19 de la commission et 95 de M. Hiest : Mme le rapporteur, M. Jean-Jacques Hiest.

Rappel au règlement (p. 107)

M. Pierre Mazeaud.

Reprise de la discussion (p. 107)

M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur, MM. Gilbert Millet, Gérard Gouzes. - Rejet, par scrutin, des amendements n°s 19 et 95.

Amendements n°s 99 de M. Mazeaud et 88 du Gouvernement : M. Pierre Mazeaud. - Retrait de l'amendement n° 99.

Mme le rapporteur, M. le président.

Amendement n° 99 repris par Mme Catala : MM. Gérard Gouzes, Jean-Jacques Hiest, Michel Sapin, président de la commission des lois.

Rappel au règlement (p. 111)

M. Pierre Mazeaud.

Reprise de la discussion (p. 111)

Sous-amendement n° 112 de M. Sapin à l'amendement n° 88 : Mme le rapporteur, MM. le président, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest, Gilbert Millet.

Suspension et reprise de la séance (p. 112)

Rappel au règlement (p. 112)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 112)

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 99 rectifié.

M. Jean-Jacques Hiest. - Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 112.

MM. le président, Pierre Mazeaud. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 88 modifié.

Amendement n° 59 de M. Jacques Brunhes : M. François Asensi, Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. Rejet par scrutin.

Adoption, par scrutin, de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 114)

(Amendements précédemment réservés)

Amendements n°s 96 de M. Hiest et 20 de la commission, avec les sous-amendements n°s 107 et 108 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest, Mme le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 96 et des sous-amendements n°s 107 et 108.

MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 20.

Amendement n° 89 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Après l'article 48 (p. 115)

Amendement n° 92 rectifié du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur, M. Gérard Gouzes. - Rejet.

Article 49 (p. 116)

Réserve des amendements n°s 38 et 74 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 94.

Amendement n° 94 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 93 du Gouvernement, et 74 de M. Jacques Brunhes : Mme le rapporteur, MM. François Asensi, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 38 modifié. L'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 29 (précédemment réservé) (p. 116)

Amendement de suppression n° 90 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

L'article 29 est supprimé.

L'amendement n° 22 de la commission n'a plus d'objet.

Article 50 (p. 116)

Amendement n° 39 de de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Jacques Brunhes : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 117)

Amendement n° 40 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 117)

Amendement n° 41 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53. - Adoption (p. 117)

Article 54 (p. 117)

Amendement de suppression n° 76 de M. Millet : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 42 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 54 est ainsi rédigé.

Article 55 (p. 118)

Amendement de suppression n° 77 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 43 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Articles 56 et 57. - Adoption (p. 118)

Après l'article 57 (p. 119)

Amendement n° 79 de M. Asensi : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Avant l'article 58 (p. 119)

Amendement n° 81 de M. Asensi : M. François Asensi, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Article 58 (p. 120)

Amendement n° 82 de M. Asensi : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 83 de M. Asensi : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 102 de M. Jacques Brunhes : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Guy Malandain, Pierre Mazeaud, François Asensi. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 58.

Article 59 (p. 121)

Amendement n° 103 de M. Asensi : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 44 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 122)

Amendement n° 45 de la commission : Mme le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 60.

Article 61. - Adoption (p. 122)

Article 62 (p. 122)

Amendement n° 105 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Adoption de l'article 62.

Articles 63 à 72. - Adoption (p. 122)

Article 73 (p. 123)

Amendement n° 84 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 73.

Articles 74 à 77. - Adoption (p. 123)

Article 78 (p. 124)

Amendement n° 46 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 78 est ainsi rédigé.

Article 79 (p. 124)

Amendement n° 53 de M. Jean-Louis Debré : M. Pierre Mazeaud, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 79.

Articles 80 à 82. - Adoption (p. 125)

Article 83 (p. 125)

Amendement n° 55 de M. Jean-Louis Debré : M. Pierre Mazeaud, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 83 modifié.

Articles 84 et 85. - Adoption (p. 125)

Article 86 (p. 125)

Amendement n° 47 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 86 modifié.

Article 87 (p. 126)

Amendement n° 48 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 87 modifié.

Articles 88 et 89. - Adoption (p. 126)

Vote sur l'ensemble (p. 126)

Explications de vote :

MM. Pierre Mazeaud,
Jean-Jacques Hyest,
François Asensi,
Gérard Gouzes.

Mme le rapporteur.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 128)

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 128).
3. **Dépôt d'un rapport** (p. 129).
4. **Ordre du jour** (p. 129).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n^{os} 888, 1202).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 47, avant le vote de l'amendement n^o 36.

Article 47 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 47 :

« Art. 47. - Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

« Art. L. 145-2. - Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour enfant à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs seront révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

« Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

« Art. L. 145-3. - Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

« Art. L. 145-4. - Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 5 de la loi n^o 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

« Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 145-2.

« Art. L. 145-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.

« La procédure est précédée d'une tentative de conciliation.

« Art. L. 145-6. - Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

« Art. L. 145-7. - En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

« Art. L. 145-8. - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

« Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 145-9.

« Art. L. 145-9. - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

« A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

« Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

« Art. L. 145-10. - Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.

« Art. L. 145-11. - Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.

« Art. L. 145-12. - En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

« Art. L. 145-13. - En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider que la créance objet de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

« Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n^o 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. »

Je rappelle que le Gouvernement a opposé les dispositions de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n^o 36.

Consulté, conformément à l'article 92 du règlement, M. le président de la commission des finances m'a fait savoir qu'il considèrerait que ces dispositions étaient opposables.

L'avis de M. le président de la commission des finances étant traditionnellement déterminant, cet amendement est donc déclaré irrecevable.

ARTICLE L. 145-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 37, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-13 du code du travail, supprimer les mots : " que la créance objet de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou " »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicola Catala, rapporteur. La commission des lois souhaite que soit rectifié l'article L. 145-13 du code du travail, concernant les saisies des rémunérations, tel qu'il résulte du futur article 47.

Un problème de fond se pose. En effet, le texte qui nous est soumis permettrait au juge de modifier les conventions adoptées par les parties - d'altérer en quelque sorte l'équilibre contractuel - en diminuant le taux d'intérêt qu'elles ont stipulé. Or, nous le savons, plusieurs dispositions de notre droit permettent déjà au débiteur d'obtenir des solutions d'indulgence. Depuis longtemps, l'article 1244 du code civil permet au débiteur d'obtenir un échelonnement des paiements de sa dette. Depuis le 31 décembre dernier, il existe aussi, et peut-être surtout, un dispositif particulier pour le débiteur surendetté. Il confère au juge de larges pouvoirs pour alléger et aménager la dette des débiteurs en difficulté.

Il nous est apparu que, compte tenu, d'une part, du principe général du code civil, d'autre part, et surtout, de l'existence de ce dispositif nouveau, il n'y avait pas lieu d'admettre une atteinte plus large au droit des contrats. Le contrat fait la loi des parties. Ce doit être le cas également en ce qui concerne les intérêts stipulés par celles-ci.

La commission a donc retenu l'idée de la suppression de la disposition permettant au juge de modifier le montant des intérêts en conservant, en revanche, l'idée que le juge pourrait décider que les paiements s'imputeraient en priorité sur le capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement estime que cet amendement ne devrait pas être retenu.

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. le garde des sceaux. La commission des lois propose de supprimer la faculté donnée au juge de réduire le taux d'intérêt de la créance en vertu de laquelle la saisie est poursuivie. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse suivre la commission sur ce point, et je demande à l'Assemblée de retenir les explications que je vais donner.

En effet, vous le savez, de nombreux prêts sont consentis à des taux frôlant l'usure. Des pénalités et des intérêts de retard très lourds peuvent s'y adjoindre, combinés notamment avec des schémas d'amortissement des emprunts qui font payer par priorité ces intérêts très élevés. Cette pratique conduit parfois à un accroissement considérable et injustifié de la dette. Le débiteur risque alors de devenir surendetté et de relever, à ce titre, de la loi du 31 décembre 1989.

Il me semble préférable de ne pas en arriver à ce point extrême, néfaste pour tout le monde, créanciers et débiteurs. L'un des moyens d'éviter cette situation est bien d'autoriser une réduction d'un taux d'intérêt excessif et cela, à la diligence du juge de l'exécution lui-même.

A l'évidence, si l'on arrive à considérer qu'il y a surendettement le juge d'instance, en tant que juge de cette question a bien toute faculté, vous le savez, pour diminuer considérablement les intérêts, voire pour les supprimer. Dès lors il convient de garder à ce juge de l'exécution les pouvoirs dont il dispose actuellement. Les lui supprimer présenterait un inconvénient très grave.

Cette mesure, qui donnera lieu à discussion devant le juge, est non seulement équitable mais réaliste. En effet, la décision sera prise notamment en fonction du montant qui peut être remboursé par le débiteur.

Vous comprendrez dès lors que le Gouvernement s'oppose très fermement à l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à souligner que le texte du projet de loi a été élaboré alors qu'on ne songeait encore aucunement au texte qui est devenu la loi Neiertz.

Le raisonnement de M. le garde des sceaux était certainement valable avant le 31 décembre 1989. Il me semble maintenant ne plus l'être. Pour ma part, je souhaite que l'Assemblée respecte les principes fondamentaux du droit des obligations, selon lequel, le contrat fait la loi des parties. Sachons ici respecter la règle de droit.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement.

M. Gilbert Millet. L'argument avancé par Mme le rapporteur, avec référence à la loi sur le surendettement des ménages, ne peut pas être retenu. En effet, cette loi ne résout pas le problème d'ensemble du surendettement. Elle peut permettre, éventuellement, l'aménagement et l'étalement des dettes, mais elle ne règle pas pour autant fondamentalement toutes ces questions.

L'amendement doit donc être repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article L. 145-13 du code du travail

M. le président. M. Loïc Bouvard a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 145-13 du code du travail, insérer l'article L. 145-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-14. - Le juge peut, en considération de la situation économique du débiteur et à la demande de celui-ci, réduire la quotité saisissable de la rémunération. Dans ce cas, il ne peut être fait application de l'article L. 145-13 du présent code. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Quelques mots me suffiront. Cet amendement répond à des considérations humanitaires toutes particulières. Je comprends tout à fait les raisons de son auteur.

M. Gérard Gouzes. Il ne peut y avoir deux poids, deux mesures !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

Je pense qu'il donne des pouvoirs très étendus au juge. Personnellement, j'émet un avis réservé à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement conduit à introduire une incertitude dans la détermination des fractions saisissables et insaisissables du salaire du débiteur.

M. Gérard Gouzes. C'est la raison, monsieur Mazeaud !

M. le garde des sceaux. L'amendement est susceptible de remettre en cause tant les prévisions légitimes du créancier que le bénéfice de la protection accordée au débiteur - édicté par l'article L. 145-13.

Avis défavorable, donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Pierre Mazeaud. Abstention ! (L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

« Section 4

« La saisie-vente

« Art. 48. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

« Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 48, insérer l'alinéa suivant :

« La saisie-vente ne peut être faite que sur autorisation du juge de l'exécution. Elle ne peut avoir lieu, à défaut de paiement, que trois mois après l'autorisation. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. La saisie-vente est toujours une opération définitive et sans appel.

Nous souhaitons limiter l'usage de cette procédure expéditive et traumatisante et accorder un délai de trois mois au débiteur.

S'il était adopté par notre assemblée notre amendement tendrait vers « l'humanisation », si l'on peut dire, de la pratique de la saisie-vente qui a toujours un caractère dégradant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

La commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de demander une autorisation judiciaire préalable à la saisie-vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'est efforcé de parvenir à un texte équilibré. On me rétorquera peut-être tout à l'heure qu'il n'y est pas tout à fait parvenu.

J'observe d'abord qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir le juge de l'exécution pour autoriser ce type de saisie. Le contrôle du juge n'apporterait guère d'avantage particulier, faute pour lui de connaître l'opportunité de pratiquer la saisie. On aboutirait aussi à multiplier inutilement les interventions du juge.

En second lieu, le Gouvernement est hostile à l'introduction de tout délai légal dans la pratique des voies d'exécution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

M. Pierre Mazeaud. Abstention !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 48.

M. Pierre Mazeaud. Abstention !
(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 20 et aux articles additionnels après l'article 20 qui avaient été précédemment réservés.

Article 20

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 20 :

« Art. 20. - L'agent chargé de l'exécution ne peut pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du juge de l'exécution, qui détermine la ou les personnes qui assisteront au déroulement des opérations. Cette autorisation permet l'ouverture forcée des meubles.

« Si l'agent chargé de l'exécution est entré dans les lieux avec l'accord de l'occupant et si ce dernier refuse l'ouverture des meubles, il peut apposer les scellés avant d'en référer au juge. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, inscrit sur l'article.

M. Pierre Mazeaud. Nous en arrivons à l'une des dispositions essentielles de ce texte et, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, je souhaite naturellement la suppression de l'article 20.

Créer un juge de l'exécution ? Je le conçois tout à fait, d'autant plus qu'en réalité, c'est le législateur qui avait prévu un tel magistrat dès 1972.

D'ailleurs, si j'en crois ce qui a été dit, et la rumeur le rappelle volontiers, l'article 20 n'émane pas du Gouvernement : il s'agirait en quelque sorte d'un ajout des membres du Conseil d'Etat de la section de l'Intérieur.

En fait, l'article 20 heurte profondément notre système juridique. Chez nous, toute décision de justice s'accompagne d'une formule exécutoire, « la République mande et ordonne... ». Or, reconnaître au juge de l'exécution, par le biais de la compétence nouvelle que l'on veut lui donner, le pouvoir de décider, en tant que juge unique, d'accorder l'autorisation à l'officier ministériel de pénétrer dans les locaux, c'est en quelque sorte faire fi de la décision collégiale prise auparavant. C'est rendre la formule exécutoire lettre morte.

Or, à quoi serviront désormais les décisions de justice en la matière si une décision, par exemple de cour d'appel, devient lettre morte parce que le juge de l'exécution considère que l'on ne peut pas entrer dans les locaux ? Il y a là quelque chose d'inadmissible. En réalité, l'article 20 aboutirait à créer un nouveau degré de juridiction. On transformerait le juge de l'exécution, je l'ai déjà dit, en juge d'appel, voire en juge de cassation. De plus, jugeant en opportunité, il remplacerait en réalité le ministère public.

Je crois que la sagesse, monsieur le garde des sceaux - et je le dis d'autant plus volontiers que cette disposition n'émane pas de vos services - est de supprimer l'article. Sinon, on va paralyser la justice dans la mesure où soit on retardera la décision judiciaire qui a été rendue et notifiée, soit, et c'est encore beaucoup plus grave, on empêchera son exécution.

La commission, dans sa sagesse, avait adopté un amendement de suppression que j'avais proposé. Je souhaiterais donc qu'on en reste là. J'ai dit d'ailleurs dans la discussion générale que cette disposition déterminerait le vote de mon groupe. Introduire cet article tel qu'il a été prévu - je le répète parce que tout le monde le sait - à la suite de la réunion de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, serait commettre une grave erreur. On irait à l'encontre de nos principes fondamentaux et les juges seraient en droit de s'interroger.

Hier, notre collègue Gouzes a donné des chiffres : plus de trois millions de saisies par an, je crois. C'est considérable !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Non, non ! 2 400 000 plutôt !

M. Pierre Mazeaud. En tout cas, M. Gouzes a partagé notre point de vue.

M. Gérard Gouzes. Il n'y avait pas que moi !

M. Pierre Mazeaud. De plus, on met en difficulté ceux qui vivent de l'exécution, les huissiers, qui ne pourront pas exécuter parce que le juge de l'exécution s'y sera refusé. Cette considération ne s'inspire pas simplement du souci d'humanité, qui peut se concevoir et que nous avons relevé tout au long de ce débat. Elle s'appuie sur un des principes fondamentaux de notre droit : adopter l'article serait faire fi des décisions de justice car, alors, à quoi sert la formule exécutoire ? Autant la supprimer !

Voilà pourquoi je souhaite, comme d'ailleurs la commission des lois, l'abandon d'une disposition qui, encore une fois, m'apparaît néfaste à tous égards.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'article 20 est extrêmement important. Pour le groupe communiste, c'est, avec la création du juge de l'exécution, l'innovation majeure d'un texte qui, dans l'état actuel des choses, ne lui donne pas satisfaction car il laisse subsister des pratiques d'un autre âge.

M. Mazeaud l'a dit, le juge de l'exécution pourra s'opposer à l'exécution des décisions de justice. Il y a dans notre pays trois millions de personnes victimes de saisies et d'expulsions.

M. Pierre Mazeaud. Victimes, victimes !...

M. François Asensi. Cet état de choses résulte clairement de la situation de précarité et de pauvreté dans laquelle se trouve une partie de la population.

M. Pierre Mazeaud. Eh bien, cher ami, supprimons les voies d'exécution et n'en parlons plus !

M. le président. Monsieur Mazeaud, s'il vous plaît !

M. François Asensi. Si dans notre beau pays capitaliste, monsieur Mazeaud, certains s'enrichissent, boursicotent, accumulent des profits, il y a aussi des gens en situation précaire, et ce n'est pas là un discours misérabiliste ; c'est là

réalité ! Un ouvrier sur deux gagne moins de 5 500 francs par mois, un salarié sur deux moins de 6 500 francs. La cause essentielle de ces difficultés, c'est la situation de pauvreté et de précarité. Comme militant communiste, puis comme député, j'ai connu ces situations - vous aussi sans doute, monsieur Mazeaud. J'ai vu des huissiers pénétrer dans des appartements alors que, parfois, les parents étaient au travail. Seuls les enfants étaient présents. Imaginez leur traumatisme quand l'huissier pénétrait, quand il regardait les meubles, quand il mettait les scellés et désignait à la vindicte populaire, dans un quartier, des personnes qui avaient des difficultés pour payer leur loyer, pour payer leurs dettes.

Par conséquent, je trouve cette disposition essentielle. Voilà pourquoi nous nous félicitons de la création de ce juge de l'exécution dans ce projet de loi. C'est sans doute la seule innovation, mais cela valait la peine qu'elle soit inscrite !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Les interventions, tant de M. Mazeaud que de M. Asensi, démontrent toute la difficulté de cette affaire. M. le garde des sceaux évoquait l'équilibre difficile entre la volonté, d'une part, de donner au titre exécutoire toute sa force et même une plus grande efficacité et, d'autre part, de tout faire pour que les modalités d'exécution s'effectuent dans des conditions humaines acceptables, parce que nous sommes à la fin de ce siècle dans un monde beaucoup plus sensible à certaines choses.

Essayons d'être un peu moins manichéens. Il n'y a pas que des créanciers méchants, voraces, riches et des débiteurs honnêtes, malheureux, des victimes, comme le disait tout à l'heure notre collègue Asensi. Il y en a, mais il n'y a pas que cela.

M. François Asensi. Notre rôle consiste à défendre ceux-là !

M. Gérard Gouzes. Oui, mais en même temps vous portez tort parfois - sans le vouloir et sans certainement le souhaiter - à des créanciers honnêtes, qui ne sont pas plus riches forcément que certains débiteurs : des petits propriétaires qui cherchent à récupérer un maigre loyer en complément de leur retraite, ou bien tout simplement des salariés qui veulent récupérer l'indemnité que leur a octroyé le conseil de prud'hommes, ou encore des organismes sociaux. Pensez à l'U.R.S.S.A.F. qui se trouve parfois soumise à des difficultés, parce que telle entreprise s'amuse ou essaie de profiter des lois, notamment sur le redressement judiciaire, pour disparaître ou mettre fin à son existence.

M. Gilbert Millot. Cela n'a rien à voir !

M. Gérard Gouzes. Si ! Il y a aussi des huissiers qui poursuivent des employeurs parce qu'ils ont des dettes sociales.

M. François Asensi. Là, ils ne sont pas très efficaces !

M. Gérard Gouzes. Non, tout n'est pas blanc d'un côté, tout n'est pas noir de l'autre. Il ne faut pas caricaturer. Essayons d'être sérieux. L'article 20 est très novateur, dans la mesure où il finit par enlever au titre exécutoire sa force - comme le disait M. Mazeaud tout à l'heure - puisqu'on n'arrête pas de dire au créancier qui n'arrive pas à recouvrer sa créance d'aller demander au juge l'autorisation d'exécution. Et lorsqu'il y a une mesure conservatoire, il ira jusqu'à la demander trois fois. Mme Catala nous l'a très bien expliqué en commission des lois.

C'est finir par se moquer du monde et par enlever à la justice toute sa crédibilité. On encourage les officines douteuses qui vont aller faire du chantage, qui vont créer des justices parallèles. Demain, peut-être - comme cela existe dans certains pays -, on encouragera le banditisme. Oui, en Sicile, c'est la Mafia qui va récupérer les créances. C'est tout notre état de droit qui disparaît. Je ne pense pas que ce soit ce que souhaite M. Asensi. Franchement, s'il en était ainsi, je m'exprimerais à son encontre de façon beaucoup plus agressive. Il pense - et il a raison - à la manière dont parfois les choses se passent,...

M. François Asensi. Très souvent !

M. Gérard Gouzes. ... et il faut que les abus cessent.

Actuellement, sur 10 000 saisies, cinquante se terminent par une vente. Cela signifie que l'importance de la saisie immobilière réside uniquement dans l'alerte, l'avertissement - certains diront l'intimidation. Il est vrai cependant que certains

débiteurs sont de mauvaise foi et il est normal qu'à un moment donné les débiteurs paient aussi. Sinon pourquoi les autres acquitteraient-ils leurs dettes ? Ils auraient bien tort ! Il nous faudra trouver un équilibre à l'occasion de ce texte et à l'occasion des amendements qui vont être présentés mais, je pense, pour ma part, que l'article n'est pas satisfaisant dans sa rédaction.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 19 et 95.

L'amendement n° 19, est présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, MM. Mazeaud et Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 95 est présenté par M. Hyest.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de suppression qui avait été présenté par MM. Mazeaud et Debré ainsi que par M. Hyest. Elle a en effet suivi les observations que j'avais formulées et qui viennent d'être rappelées. Je résumerai à mon tour très rapidement le débat en disant que cet article n'est pas satisfaisant sur le plan juridique parce qu'il méconnaît la force du titre exécutoire. Il la met en cause d'une façon inacceptable et c'est un premier grief qu'on peut lui adresser. Il aurait l'inconvénient pratique de multiplier les cas dans lesquels le juge de l'exécution devra intervenir à un point tel qu'on peut penser que, bien souvent, il ne pourra le faire que de façon purement formelle, en tout cas très superficielle. Il aura enfin l'inconvénient de fonctionner pour les débiteurs de mauvaise foi comme une sonnette d'alarme puisque ceux-ci sauront très vite qu'en refusant l'accès de leur logement à l'huissier celui-ci sera obligé d'obtenir l'autorisation du juge, ce qui leur permettra, à supposer qu'ils aient des biens de valeur, de les faire disparaître.

Il ne faut pas être manichéen, comme le disait M. Gouzes, mais les inconvénients du texte l'emportent sur ses avantages. J'approuve donc la position prise par la commission en faveur de la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Jean-Jacques Hyest. L'article 20 doit se lire compte tenu des articles additionnels présentés par la commission et par le Gouvernement qui, en fait, contribueront au règlement de certains problèmes.

En effet, aux termes de l'article 20, qui résulte, en fait, de l'avis du Conseil d'Etat la saisie-attribution doit être autorisée par le tribunal. Cela mettrait le débiteur au courant de la saisie, laquelle deviendrait totalement inefficace. Le Gouvernement a déposé des amendements qui reviennent au texte de la commission de réforme. Nous les avons examinés en commission des lois.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Mais non !

M. Jean-Jacques Hyest. Si, madame le rapporteur !

M. Pierre Mazeaud. On parle des amendements de suppression de l'article 20. Si on commence à parler des amendements autres... Pourquoi pas de l'article 75 ?

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous n'avez pas la parole. Laissez parler M. Hyest !

M. Jean-Jacques Hyest. Je pense qu'on doit lier les deux choses.

M. Pierre Mazeaud. Non ! On en est à la suppression de l'article 20 !

M. Jean-Jacques Hyest. On ne peut pas supprimer l'article 20, monsieur Mazeaud, sans lui substituer autre chose.

M. Pierre Mazeaud. Tout le problème est là !

M. le président. Mes chers collègues, vous n'allez pas recommencer le travail de commission ! M. Hyest s'exprime sur son amendement de suppression. J'ai le sentiment qu'il veut le retirer.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis, monsieur le président, pour la suppression de l'article 20 à condition qu'on lui substitue autre chose. Autrement, le texte n'a aucun sens.

M. Pierre Mazeaud. Qu'est-ce que ça signifie « à condition que » ?

M. Jean-Jacques Hyst. Un article additionnel a été adopté par la commission des lois. Il paraît difficile, dans un débat comme celui-ci, de parler de la suppression de l'article 20 sans évoquer des dispositions qui se substituent à lui. Ma position est cohérente. Moi-même, je n'ai déposé un amendement de suppression de l'article 20 qu'à condition qu'on adopte un article additionnel qui le remplace.

M. Gérard Gouzes. Il est déposé !

M. Jean-Jacques Hyst. Il est déposé en effet. Le Gouvernement lui-même a admis que l'article 20 dans son état actuel n'était pas applicable et que subordonner la saisie à l'autorisation du juge de l'exécution permettrait au débiteur de mauvaise foi à ne pas répondre à ses engagements. On est donc obligé de lier les deux choses. J'ai déposé un amendement de suppression...

Mme Nicole Catala, rapporteur. Qui va être adopté !

M. Jean-Jacques Hyst. Comme la commission l'a fait également, je pense qu'il va être adopté.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, portant sur le déroulement de la séance.

C'est la première fois que j'entends, à l'occasion de la discussion d'un amendement de suppression, ou de quelque amendement que ce soit d'ailleurs, qu'on subordonne sa position à ce qui va suivre. Certes, monsieur le président, c'est vous qui dirigez les débats. Nous allons voter sur l'amendement de suppression. Après, on examinera les autres. Mais déterminer sa position sur un amendement de suppression en fonction de ce qui doit être discuté par la suite...

M. Gérard Gouzes. Le Gouvernement avait demandé la réserve de l'article !

M. Pierre Mazeaud. Non, pas ce soir.

M. le président. Monsieur Mazeaud, c'est la première fois que je vous entends tenter de dicter ses explications à M. Hyst ! (Sourires.)

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux. Son intervention va clarifier la situation, j'en suis sûr.

Mme Nicole Catala, rapporteur. J'en doute !

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas gentil ! (Sourires.)

Je désire, monsieur le président, m'expliquer, si vous m'y autorisez, sur l'amendement n° 19 de la commission des lois, sur l'amendement n° 95 présenté par M. Hyst, ces deux amendements tendant à la suppression de l'article 20, et présenter l'amendement n° 88.

Vous savez, mesdames, messieurs les députés, que la protection de la vie privée et du domicile est aujourd'hui l'un des principes à valeur constitutionnelle le plus souvent réaffirmé. Il n'existe pas de loi récente qui ait prévu la pénétration d'agents de l'administration ou de l'autorité publique dans des lieux privés sans l'entourer de très sérieuses garanties sur lesquelles les plus hautes juridictions de notre pays veillent avec une très grande attention.

Me tournant vers M. Mazeaud, je lui dirai que je ne confirmerai ni n'infirmerai la rumeur selon laquelle ce texte serait issu de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

M. Pierre Mazeaud. Je l'ai lu dans la presse, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas en tout cas que ce serait une raison suffisante pour trouver ce texte mauvais ! N'est-ce pas monsieur le conseiller d'Etat ? (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. En ce qui me concerne, ce serait plutôt le contraire !

M. le garde des sceaux. Je n'en doute pas !

Mais il ne faudrait pas non plus penser qu'en retenant cet article 20, le Gouvernement aurait voulu porter je ne sais quelle atteinte à un exercice serein de la profession d'huissier.

Les voies d'exécution font souvent échec par nécessité au principe de l'inviolabilité du domicile, qu'il s'agisse des expulsions, de la saisie des meubles, qu'on appelait jusqu'à présent la saisie-exécution et qui s'appellera, lorsque la loi aura été votée, la saisie-vente.

En ce domaine, il est clair que l'inviolabilité du domicile doit se combiner avec une autre exigence de valeur également supérieure : le respect dû aux décisions de justice. Elle ne peut servir d'alibi aux personnes de mauvaise foi pour se soustraire à leurs engagements.

Il reste que le problème des garanties ne peut être éludé par le législateur, plus particulièrement à l'occasion des saisies de meubles chez les particuliers. Ces saisies sont souvent inévitables, mais elles sont également, à une époque où la plupart des personnes ont des revenus provenant de leurs activités professionnelles qui devraient être appréhendés soit chez l'employeur, soit sur le compte où ils sont déposés, traumatisantes, mal perçues par l'opinion publique et d'un coût souvent élevé.

En outre, des excès, des erreurs graves sont, hélas ! assez souvent dénoncés.

C'est pourquoi le Gouvernement a prévu à l'article 20 que toute pénétration forcée dans le lieu d'habitation du débiteur devait être autorisée par le juge de l'exécution. Je pourrais vous citer de nombreux textes obligeant les fonctionnaires désireux d'entrer dans un domicile privé à demander l'autorisation du président du tribunal de grande instance.

M. Michel Sapin, président de la commission. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Votre commission a estimé néanmoins devoir écarter cette disposition, et je ne peux que reconnaître la valeur des motifs qui l'ont inspirée ainsi que M. Hyst.

M. Pierre Mazeaud. La commission tout entière a voté la suppression !

M. le garde des sceaux. Une autorisation systématique du juge qui prendrait dans la plupart de ces cas un aspect purement formel pourrait en effet aller à l'encontre de l'objectif d'efficacité recherché et peut-être aussi surcharger les juridictions.

J'ajoute qu'une autorisation particulière du juge pour pénétrer en l'absence ou contre son gré de l'occupant chez quelqu'un qu'on veut expulser se conçoit mal puisque l'expulsion doit être prévue par une décision de justice dont l'objet même peut conduire à une pénétration forcée si nécessaire.

Je crois cependant que, au-delà de la question des expulsions, la loi ne peut rester silencieuse sur le problème d'ensemble ainsi posé ; et je remercie tous les intervenants qui ont bien voulu préciser cette question. Les interventions de M. Asensi et de M. Gouzes, notamment, ont retenu toute mon attention.

M. Pierre Mazeaud. Et les autres ?

M. le garde des sceaux. J'ai dit : « tous les intervenants », monsieur Mazeaud ; je pense aussi à Mme Nicole Catala et à M. Hyst ; je crois ainsi n'avoir oublié personne.

Chacun a fait profiter l'Assemblée tout entière d'explications, souvent pertinentes.

M. Gérard Gouzes. C'est un travail collectif !

M. le garde des sceaux. Pour cette raison, le Gouvernement vous propose deux mesures.

En premier lieu, l'amendement n° 88, reprenant une idée émise par Mme Catala au début des travaux de la commission, prévoit que l'autorisation ne serait exigée que lorsque la pénétration forcée aurait lieu sur le fondement d'un titre exécutoire autre qu'une décision de justice. Il va de soi que, puisque les voies d'exécution provisoire devront être précédées d'une autorisation du juge pour être utilisées, une nouvelle intervention d'un magistrat pour entrer dans un domicile ne sera pas nécessaire.

Parmi les décisions qui sont exécutoires bien qu'elles ne soient pas des décisions judiciaires - cela ressort du texte de l'article 3 du projet que vous avez adopté - figurent, dans le

5^o, les actes notariés et, dans le 6^o, les titres délivrés par les personnes morales de droit public exécutoires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse ; il s'agit de ce que l'on appelle l'avis à tiers détenteur.

En second lieu, l'amendement dispose que la pénétration forcée dans l'habitation du débiteur en vue de pratiquer une saisie-vente ne pourrait intervenir qu'au cas où il serait clair que toute autre voie d'exécution préalable serait vouée à l'échec. Je reviendrai sur cette deuxième mesure qui fait l'objet d'un article additionnel après l'article 20. Vous comprendrez que, puisque, dans ce cas, il n'y a pas eu de décision de justice alors que le titre exécutoire s'appuie sur une décision de justice, on puisse traiter différemment les deux cas.

J'ai la conviction que ces dispositions qui limitent au maximum l'intervention du juge, tout en prévenant les abus qui sont parfois constatés, apportent au problème une solution satisfaisante. C'est pourquoi je vous demande avec insistance d'adopter l'amendement n° 88 du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Il faut d'abord parler des amendements de suppression !

M. le président. On ne fait que cela !

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, je constate que nous sommes passés de la discussion des amendements de suppression à celle d'un amendement de substitution ; je le regrette.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes. C'est pour rassurer M. Hyest.

M. Pierre Mazeaud. Chaque chose en son temps !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Néanmoins, puisque vous me le demandez, monsieur le président, je voudrais dire que l'amendement n° 88...

M. le président. Non, madame Catala, je souhaite que vous ne donniez votre avis sur l'amendement n° 88 qu'un peu plus tard.

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. le président. Pour l'instant, je ne l'ai pas sollicité. Je ne vous ai donné la parole que parce que vous me l'avez demandée. Le Gouvernement est libre de dire ce qu'il veut.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je la garde, monsieur le président.

M. le président. Pour discuter de l'amendement n° 88 tout de suite ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Non, je veux, puisque nous parlons de l'amendement de suppression, souligner que, dans les travaux préparatoires, qui ont été longuement mûris par M. Perrot et par les spécialistes qu'il a réunis pendant plusieurs années pour mettre au point le projet, il n'a jamais été question d'une autorisation préalable du juge de l'exécution.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. M. Asensi a argumenté tout à fait pertinemment notre opposition à la suppression de l'article 20. Même après avoir écouté M. Gouzes, je ne suis pas du tout convaincu par son argumentation. Il me semble notamment qu'il sous-estime gravement l'importance de la précarité et le phénomène de masse que constituent les procédures d'expulsion.

Certes, je ne disconviens pas qu'il existe des débiteurs malhonnêtes, mais l'article 20 ne consiste pas à supprimer les procédures d'exécution. Il tend simplement à faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre sous le contrôle du juge de l'exécution. Cette disposition me paraît tout à fait positive et elle n'empêche nullement que justice soit faite à l'encontre des débiteurs malhonnêtes.

Je m'oppose donc à ces amendements de suppression.

M. François Asensi. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Il faut être clair afin que chacun comprenne bien comment les choses se passent. Il y a toujours le contrôle du juge.

M. Jean-Jacques Hyest. Bien sûr !

M. Gérard Gouzes. Un débiteur peut toujours saisir un juge. Par conséquent, on ne saurait dire que l'exécution forcée est réalisée sans contrôle ; l'affirmer serait déformer les faits.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, sur 10 000 saisies, cinquante seulement se terminent par une vente. La procédure a surtout un aspect intimidant.

Ne multiplions pas les frais, car chaque fois qu'il faudra retourner devant le juge, il y aura un auxiliaire de justice au passage, des dépens, des honoraires, etc.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

M. Gérard Gouzes. Tel n'est pas le but de l'opération. C'est pourquoi je suis partisan de la suppression de l'article 20.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 19 et 95.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	263
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Mazeaud. Je félicite M. Gouzes !

M. Gérard Gouzes. Pourquoi ?

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas d'explication !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cela fait deux fois en deux jours qu'ils se contredisent !

M. Pierre Mazeaud. C'est comme l'histoire Mellick sur le droit maritime !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 99 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier est l'amendement n° 99, présenté par M. Mazeaud.

M. Michel Sapin, président de la commission. Tiens, M. Mazeaud pensait donc que les amendements de suppression ne seraient pas adoptés !

M. le président. Il est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 20 les trois alinéas suivants :

« La personne chargée de l'exécution qui ne peut pénétrer dans un lieu servant à l'habitation en raison de l'absence ou du refus de son occupant dresse un procès-verbal constatant cette impossibilité et le signifie à l'occupant.

« La personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire autre que l'un de ceux visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 ne peut alors pénétrer dans ce lieu qu'avec l'autorisation du juge de l'exécution. Cette autorisation permet l'ouverture forcée des meubles.

« La saisie ne peut être effectuée qu'en présence de deux personnes choisies sur une liste établie chaque année par le président du tribunal de grande instance. »

L'amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 20 les alinéas suivants :

« La personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire autre qu'une décision de justice ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation du juge de l'exécution. Cette permission du juge n'est pas requise pour mettre en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice.

« L'autorisation accordée permet l'ouverture forcée des meubles. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président de la commission des lois, permettez-moi de relever votre remarque que je trouve quelque peu incongrue. En effet, ce n'est pas la première fois - autorisez-moi à le dénoncer - qu'alors que la commission des lois que vous présidez prend une position que vous soutenez lors du débat en séance publique, vous votez finalement contre, allant ainsi à l'encontre des intentions que vous avez manifestées au sein de la commission.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas la première fois ! Nous avons déjà pu le constater le dernier jour de l'avant-dernière session, quand, à deux reprises, monsieur le président de la commission, vous avez eu le « courage » de voter en séance publique contre un texte que vous aviez accepté en commission. Quel courage était-ce ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Défendez donc votre amendement !

M. Pierre Mazeaud. Vous venez de recommencer, ce qui, compte tenu de votre qualité de président de la commission des lois, nous conduit à nous interroger sur son avenir.

M. Marc Dolez. C'est un bon président !

M. Pierre Mazeaud. Si chaque fois que vous soutenez une position en commission et que vous êtes suivi, vous y renoncez pour en prendre une autre en séance publique, on est en droit, monsieur Sapin, de s'inquiéter, et je ne suis pas le seul à le faire, croyez-moi.

Si j'ai déposé cet amendement n° 1999... ou plutôt n° 99 (Sourires)...

Je peux me tromper, monsieur le président de la commission, d'autant plus que je suis plus souvent présent dans ce débat que vous-même. Nous avons ainsi regretté votre absence cet après-midi.

M. Michel Sapin, président de la commission. Merci, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. J'ai donc déposé cet amendement n° 99, après avoir vu l'amendement n° 88 du Gouvernement que vous soutenez.

Nous avons sans doute eu la même pensée.

M. Michel Sapin, président de la commission. Les grands esprits se rencontrent !

M. Pierre Mazeaud. Nous avons senti que votre attitude allait changer et que vous ne voteriez pas la suppression de l'article 20 en séance publique.

L'opinion publique, en tous les cas les professionnels, vous jugeront.

M. Michel Sapin, président de la commission. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Cela est d'ailleurs déjà fait, permettez-moi de vous le dire.

Sur cet amendement n° 99, monsieur le président, ma position sera toute simple.

Compte tenu de l'attitude que je juge personnellement scandaleuse tant du groupe socialiste que du président de la commission des lois, qui ont émis en séance publique un vote contraire à celui donné en commission, je m'en tiens à ma

volonté de supprimer purement et simplement l'article 20. Je n'accepterai aucun amendement de substitution : par conséquent, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Dans ces conditions, nous n'avons plus que l'amendement n° 88 du Gouvernement que M. le garde des sceaux a déjà présenté.

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, je vous indique d'abord que je souhaite reprendre l'amendement de M. Mazeaud qui constitue un moindre mal.

M. Gérard Gouzes. Il a été retiré !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je le reprends à mon compte.

M. Pierre Mazeaud. Elle le peut !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je tiens aussi à indiquer pourquoi je suis hostile à l'amendement n° 88 du Gouvernement.

J'ai d'ailleurs été également assez surprise par la volte-face de nos collègues du groupe socialiste, mais ce comportement surprenant ayant déjà fait l'objet des observations de mon collègue Pierre Mazeaud, je n'y reviendrai pas.

L'amendement n° 88 n'est pas satisfaisant et nous ne pouvons pas l'accepter parce qu'il conduit en fait à imposer, avant toute mesure d'exécution au domicile, l'autorisation du juge de l'exécution. Or la personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire ne peut pas savoir si lorsqu'elle se présentera au domicile du débiteur ce dernier acceptera ou non d'ouvrir sa porte. Par conséquent elle devra, en toute circonstance, s'adresser préalablement au juge de l'exécution. Ainsi, cette disposition revient, en fait, à généraliser l'intervention préalable du juge de l'exécution, ce qui aboutira à paralyser complètement le fonctionnement de cette nouvelle juridiction : les juges d'instance seront complètement embouteillés.

J'ai souhaité reprendre à mon compte l'amendement de M. Mazeaud parce qu'il me semble constituer un moindre mal par rapport au maintien en l'état de l'article 20. Il comporte des dispositions novatrices qui atténueraient, en partie, les inconvénients de cet article puisqu'il prévoit que la personne qui ne pourra pas pénétrer dans le domicile du débiteur dressera un procès-verbal, formalité qui n'existe pas pour l'instant.

Ensuite la personne chargée de l'exécution, dès lors qu'il s'agira d'un titre autre qu'une décision de justice, devra, puisque c'est la volonté de l'Assemblée, obtenir l'autorisation préalable du juge de l'exécution.

Quant au troisième alinéa de l'amendement, il devrait être dissocié du texte, à moins que nous ne le votions dans la foulée, puisqu'il est repris dans un article additionnel proposé après l'article 20.

M. le président. L'amendement n° 99 avait été retiré, mais je veux bien considéré, madame Catala, que vous l'avez repris avec un peu de retard.

M. Gérard Gouzes. C'est cela !

M. le président. Mme Catala s'est également exprimée contre l'amendement n° 88, à titre personnel semblé-t-il, puisque la commission ne l'a pas examiné.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Non !

M. le président. Comment non ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il a été repoussé par la commission, monsieur le président.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est l'application de Barbemolle !

M. Pierre Mazeaud. Il a été repoussé en commission ! Ici nous ne connaissons pas le sens de « Barbemolle » !

M. le président. Monsieur Mazeaud, calmez-vous !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, le président de la commission a une attitude que je dénonce !

M. le président. Je crois que vous gagneriez à vous contenir un peu !

L'amendement n° 99 a donc été repris par Mme Catala et j'imagine que le Gouvernement est contre puisqu'il a déposé l'amendement n° 88.

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. le président. Je vais donner la parole à M. Gouzes contre l'amendement n° 99 puis à M. Hiest contre l'amendement n° 88 et nous aurons fait le tour !

M. Gérard Gouzes. Oui, monsieur le président et je vais essayer aussi de détendre un peu l'atmosphère qui s'est soudain électrisée et de faire comprendre à M. Mazeaud qu'il n'y a pas eu de volte-face.

M. Pierre Mazeaud. Pas de volte-face ? Vous avez dit le contraire il y a dix minutes !

M. Gérard Gouzes. Il y a eu tout simplement incompréhension sur le fait que, à l'unanimité, la commission a voulu la suppression de l'article 20 dans la rédaction initiale du projet de loi. Mais il est évident que, lorsque, intervenant sur l'article 20, j'ai souhaité sa disparition, c'était, comme l'avait d'ailleurs laissé sous-entendre M. Hiest, parce que l'on pouvait lui substituer autre chose.

Monsieur le président, excusez-moi d'être long, mais je ne veux pas qu'ici le groupe socialiste soit accusé de volte-face.

M. Pierre Mazeaud. Il l'est ! Mais cela ne me gêne pas !

M. Gérard Gouzes. J'interviens contre l'amendement, n° 99, de M. Mazeaud car je découvre avec stupeur - c'est d'ailleurs peut-être pour cela qu'il l'a retiré - que cet amendement aurait un effet tout à fait inverse à la suppression de l'article 20.

Je m'explique : j'ai entendu M. Mazeaud soutenir, avec raison, que la saisie devait être efficace et que, par conséquent, le débiteur ne devait pas, parce qu'il est supposé être éventuellement de mauvaise foi, pouvoir soustraire des biens de prix. Or, il écrit que « lorsque la personne chargée de l'exécution qui ne peut pénétrer dans un lieu... en raison de l'absence... dresse un procès-verbal constatant cette impossibilité et le signifie à l'occupant. » Cela signifie tout simplement que le débiteur de mauvaise foi va distraire des biens. C'est le contraire de tout ce qu'il a dit tout à l'heure !

Mais il y a plus grave, et c'est la raison pour laquelle je suis contre cet amendement.

M. François Asoni. Il a été retiré !

M. Gérard Gouzes. Il a été repris par Mme Catala !

M. Mazeaud ou Mme Catala - peu importe - font référence, au deuxième alinéa, à l'autorisation du juge de l'exécution ; c'est le contraire de ce qu'ils ont dit tout à l'heure !

S'il y a eu volte-face, monsieur le président, ce n'est pas le fait du groupe socialiste, mais bien davantage celui de M. Mazeaud !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Monsieur le président, il y a quelque incohérence dans notre débat.

Nous avons, à la commission des lois, supprimé l'article 20 dans la mesure où soumettre la saisie à l'autorisation du juge dans tous les cas enlevait toute efficacité à la saisie. D'ailleurs, l'amendement, n° 88, du Gouvernement a été rejeté sur la base des mêmes principes puisque la commission des lois avait adopté un article additionnel se substituant à l'article 20. Et le Gouvernement lui-même l'avait compris puisqu'il a déposé un amendement, n° 89, qui revenait au texte de la commission de réforme.

Une démarche cohérente de la commission des lois consisterait à refuser l'amendement n° 88 et à adopter l'amendement n° 89. Je crois que si nous agissons ainsi, le problème serait réglé, puisque l'amendement n° 89 revient exactement, tout le monde le sait, au texte de la commission.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il n'y a pas d'amendement n° 89, monsieur Hiest. C'est l'amendement n° 99 !

M. Jean-Jacques Hiest. La commission des lois a été logique en rejetant l'amendement n° 88. La seule chose que nous demandons est de ne pas soumettre toute saisie à l'autorisation du juge de l'exécution, car, nous l'avons tous dit dans la discussion générale, c'est rendre totalement inefficace la saisie.

Il faut une certaine cohérence dans la procédure parlementaire, monsieur le garde des sceaux, et je considère que le Gouvernement aurait dû réserver l'article 20 avant que l'on examine les amendements et les articles additionnels. S'il en avait été ainsi beaucoup de nos collègues ne se seraient pas trouvés dans la situation ridicule d'avoir accepté l'article 20 alors qu'en commission ils étaient contre sur le fond et d'avoir voté d'autres dispositions de substitution ne soumettant pas automatiquement la saisie au juge de l'exécution.

Le fait que le groupe socialiste ait été obligé de voter l'article 20 amendé, dans des conditions que la commission des lois n'a d'ailleurs pas acceptées, dans son ensemble, est la conséquence d'une mauvaise procédure législative. Le Gouvernement aurait mieux fait de réserver l'article 20 jusqu'à l'examen des articles additionnels.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois. On va essayer d'y voir clair !

Mme Nicole Catala, rapporteur. On y voit clair !

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, j'aimerais essayer de vous aider dans votre volonté d'y voir clair.

L'article 20, chacun le voit, a été très discuté en commission, et c'est normal, car s'il crée certaines garanties, il pose un certain nombre de problèmes. Les discussions qui ont lieu actuellement dans l'hémicycle ont eu déjà lieu en commission et ont abouti au vote de la suppression de l'article 20, qui n'a d'ailleurs pas du tout été acquis à l'unanimité, les voix étant au contraire très partagées.

M. Pierre Mazeaud. Qu'est-ce que cela veut dire ? La commission a pris la décision !

M. le président. Allons, monsieur Mazeaud !

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur Mazeaud, écoutez-moi jusqu'au bout, car je vais vous donner raison sur nombre de points que vous avez soulevés !

L'article 20 a été discuté en commission et nous avons adopté, à la majorité, un amendement de suppression, alors que certains d'entre nous, en particulier moi-même, étaient prêts à discuter l'amendement qui avait été déposé par Mme Catala et qui me paraissait être très constructif.

Quel est le problème ? Une garantie nouvelle pour le citoyen est créée par cet article : l'autorisation du juge est nécessaire avant de pénétrer dans un domicile. Ce principe est bon. Nous l'avons, par exemple, appliqué pour toutes les procédures fiscales, et lorsque nous ne l'avons pas fait, le Conseil constitutionnel nous a obligés à instaurer l'autorisation préalable du juge.

Le principe est donc bon, mais il présente deux grandes difficultés : une difficulté de principe, qu'a très justement soulignée M. Mazeaud,...

M. Pierre Mazeaud. Oh, c'est inutile !

M. Michel Sapin, président de la commission. Attendez, monsieur Mazeaud, écoutez-moi !

... et des difficultés éventuellement matérielles.

Je commence par les difficultés matérielles. Si chaque fois qu'il y a saisie, on est obligé de demander l'autorisation du juge, cela va entraîner une multiplication du nombre des saisines du juge. Mais ce problème matériel est contingent.

La difficulté de principe, qu'ont développée M. Hiest dans son intervention générale, et M. Mazeaud, en intervenant sur l'article 20, est la suivante : comment peut-on accepter qu'un juge, en l'occurrence unique, puisse, après une autre décision de justice, intervenir pour rendre exécutoire un titre qui était déjà exécutoire ? M. Mazeaud a eu raison de dénoncer cette contradiction et, pour ce faire, la discussion au sein de cet hémicycle peut demeurer courtoise. Sur ce point-là, notre collègue a parfaitement raison. Mme Catala et M. Gouzes ont également développé ce point en commission et il fait accord entre nous !

Nous proposons, comme l'a fait M. Gouzes, même si nous avons eu quelques difficultés sur ce point, de revenir, comme l'a dit M. Hiest à l'instant, à une situation de bon sens.

M. Jean-Jacques Hiest. Voilà !

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous excluons de l'autorisation préalable du juge les décisions exécutoires prises en application d'une décision de justice pour éviter une double autorisation du juge.

M. Gérard Gouzes. Il y a en effet déjà une autorisation du juge !

M. Michel Sapin, président de la commission. Le juge a, en quelque sorte, déjà autorisé à pénétrer dans un domicile. Nous excluons donc dans ce cas l'autorisation préalable et c'est ce que prévoient l'amendement de Mme Catala, l'amendement de M. Mazeaud, l'amendement n° 88 du Gouvernement.

M. Jean-Jacques Hyest. L'amendement n° 89 !

M. Michel Sapin, président de la commission. Je dis bien l'amendement n° 88.

Mme Catala, a parfaitement raison d'observer que, tel qu'il est écrit, l'amendement n° 88 pose un problème. Il dispose que l'huissier devra être en quelque sorte muni d'une autorisation préalable de pénétrer alors qu'il ne sait pas s'il devra ou non intervenir de force ou bien si la personne présente acceptera qu'il pénètre chez elle. Mme Catala a parfaitement raison de souligner cette imperfection de votre amendement, monsieur le ministre, si vous me permettez ce terme.

C'est pourquoi, monsieur le président, je propose, par un sous-amendement, d'introduire dans l'amendement n° 88, avant son premier alinéa, une disposition que Mme Catala avait prévue dans un amendement qui n'a pas été adopté en commission : « La personne chargée de l'exécution qui ne peut pénétrer » - elle s'est donc présentée et elle constate qu'elle ne peut pas pénétrer - « dans un lieu servant à l'habitation en raison de l'absence ou du refus de son occupant, dresse un procès-verbal constatant cette impossibilité et le signifie à l'occupant. » Puis - et nous en revenons alors au texte du Gouvernement - ayant constaté l'impossibilité, l'huissier va demander, dans les cas où il ne s'agit pas d'une décision de justice, l'autorisation au juge.

Excusez-moi d'avoir été aussi long, monsieur le président.

Je pense que ce dispositif, si le Gouvernement et la commission en étaient d'accord, aboutirait à une situation qui donnerait satisfaction, sur le principe, à M. Mazeaud et, dans les conséquences sur le bon fonctionnement juridique, à l'ensemble de l'Assemblée.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Ce rappel au règlement porte sur le déroulement de la séance et la compréhension du débat.

J'ai bien noté ce qu'a dit M. le président de la commission des lois avec une certaine courtoisie, laquelle semble corriger quelque peu son attitude que je continue à dénoncer.

Il a dit : « Le principe est bon. Il n'est pas normal qu'un juge se substitue à un autre. » On peut même préciser : « Un juge unique se substitue à une collégialité. » Merci, monsieur le président de la commission, de le reconnaître.

Précisément parce que cette substitution est anormale, la commission des lois a voté la suppression de l'article 20. Point final !

M. Gouzes et après M. Sapin nous expliquent qu'ils ont voté la suppression en fonction de l'amendement, n° 88, du Gouvernement. Ils m'excuseront de le leur dire - et je pèse mes mots - mais c'est un pieux mensonge ! Car, en réalité, la commission a voté la suppression de l'article 20, mais nous ne voyons pas dans la colonne de droite du tableau comparatif, « propositions de la commission », l'amendement n° 88. Si entre-temps vous avez découvert cette argumentation, monsieur le président de la commission, pour vous donner bonne conscience et voter contre la suppression de l'article 20 que vous aviez votée en commission, je préfère l'honnêteté intellectuelle qui consiste à dire : « Oui, entre-temps, nous avons réfléchi. »

Monsieur le président, il est tout à fait inexact qu'en commission vous ayez voté l'amendement n° 88 qui ne figure pas dans le compte rendu. Vous n'avez pas accepté la suppression de l'article 20 sous quelque condition que ce soit. Vous découvrez cette argumentation après coup. Je pèse mes mots. C'est une malhonnêteté intellectuelle que j'entends dénoncer.

M. le président. Nous ne sommes plus tout à fait dans le cadre du règlement !

Reprise de la discussion

M. le président. M. Michel Sapin a présenté un sous-amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 88, insérer l'alinéa suivant :

« La personne chargée de l'exécution qui ne peut pénétrer dans un lieu servant à l'habitation en raison de l'absence ou du refus de son occupant, dresse un procès-verbal constatant cette impossibilité et le signifie à l'occupant. »

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Le sous-amendement proposé par M. Sapin ne me satisfait pas entièrement.

Je considère que la rédaction de l'amendement n° 99 est préférable dans ses deux premiers alinéas, sous réserve peut-être d'un sous-amendement différent que je vous proposerai.

En effet, le deuxième alinéa de l'amendement n° 99 vise non seulement les décisions de justice, mais aussi les procès-verbaux de conciliation signés devant un juge qu'il faut assimiler à une décision de justice. Cette rédaction est préférable à celle du Gouvernement, qui vise les décisions de justice sans autre précision.

Il conviendrait toutefois de la compléter par la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 88 qui prévoit que : « L'autorisation du juge n'est pas requise pour mettre en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice. »

M. le président. Je demande au président de la commission et au rapporteur de coordonner leurs avis. La commission parle quand elle veut, c'est le règlement. Mais le président sous-amende l'amendement du Gouvernement ; le rapporteur sous-amende l'amendement de M. Mazeaud repris par Mme Catala.

M. Michel Sapin, président de la commission. On en a le droit !

M. le président. Certes, mais où est l'avis de la commission ?

Je vais demander l'avis du Gouvernement sur tout cela.

M. Pierre Mazeaud. Il ne va pas être plus clair !

M. le garde des sceaux. Vous allez voir, Pierre Mazeaud, je n'en suis pas certain du tout !

M. Pierre Mazeaud. Moi, j'en suis convaincu !

M. le garde des sceaux. Vous avez dit, monsieur le président, que la situation était vraiment confuse. Je partage votre opinion.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Non ! Ce n'est pas confus !

M. le garde des sceaux. M. Hyest a sans doute raison de dire que le Gouvernement a commis une erreur dans le maniement de la procédure parlementaire. Je lui en donne très volontiers acte.

M. Jean-Jacques Hyest. Pour la clarté du débat, vous auriez mieux fait de réserver l'article 20 !

M. le garde des sceaux. Oui, sans doute.

M. le président. Monsieur le ministre, excusez-moi, je précise à M. Hyest que la réserve d'amendements de suppression n'est pas possible.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est fait ! C'est trop tard.

M. le président. Cette affaire est revenue à plusieurs reprises dans la discussion depuis maintenant trois quarts d'heure : il n'est pas possible de réserver des amendements de suppression.

M. Pierre Mazeaud. On ne peut pas les réserver. On a voté contre. N'en parlons plus !

M. le président. Je tenais à le dire à M. Hyest !

M. Pierre Mazeaud. Il est tombé à la trappe votre article 20.

M. le garde des sceaux. Monsieur Mazeaud, je vous demande de conserver tout votre calme...

M. Pierre Mazeaud. Je suis calme !

M. le garde des sceaux. ... car vous avez semblé le perdre tout à l'heure. C'est dans votre intérêt que je le dis.

Vous avez marqué votre surprise sur des changements de position qui auraient pu intervenir. Moi aussi, j'ai été très surpris par l'avant-dernière intervention de Mme Nicole Catala. Il faut, en effet, que je vous fasse un aveu : l'amendement n° 88 a été déposé par le Gouvernement dans un esprit de conciliation.

Il pensait d'abord que, sur un texte de cette nature, l'Assemblée ne connaîtrait pas d'aussi grandes passions. Le Gouvernement a rédigé le premier alinéa en s'inspirant, presque au mot à mot, d'un amendement présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur. Je lis page 208 de son rapport, au sujet de l'article 20 : substituer au premier alinéa de cet article les trois alinéas suivants - je lis le deuxième - : « La personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire autre que l'un de ceux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ne peut alors pénétrer dans ce lieu qu'avec l'autorisation du juge de l'exécution. Cette autorisation permet l'ouverture forcée des meubles. »

C'est la reproduction du premier alinéa de l'amendement n° 88. Dès lors, je pensais qu'il n'y aurait pas de très grandes difficultés pour que cet amendement soit adopté.

Maintenant, je dirai un mot du sous-amendement n° 112 présenté par M. Sapin à l'amendement du Gouvernement. Je crois bien l'avoir entendu dire que l'alinéa qu'il introduit avant le premier alinéa de l'amendement n° 88 résultait également d'un texte présenté par Mme Catala.

Alors vraiment, je ne comprends pas qu'elle puisse s'opposer avec une telle énergie à l'amendement n° 88 qui, si le sous-amendement présenté par M. Michel Sapin était adopté, comprendrait un premier alinéa reprenant un amendement qu'elle a présenté en commission et un deuxième alinéa dont elle est aussi l'auteur, en tout cas putatif puisqu'elle a l'air de ne plus le connaître.

Tout cela nous démontre, monsieur le président, qu'il faut savoir garder raison, qu'il ne faut pas aller trop loin et se passionner excessivement dans un débat de cette nature.

Je vois donc que la clarté reviendrait...

M. Pierre Mazeaud. Elle n'est pas revenue !

M. le garde des sceaux. ... si l'on reprenait l'amendement n° 88 et le sous-amendement n° 112.

M. le président. Je crois que tout a été dit. Ce que l'on ajouterait maintenant n'éclairerait pas le débat.

M. Pierre Mazeaud. Tout n'est pas dit !

M. le président. Si, tout a été dit sur ces deux amendements !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je ne pense pas que le président ait tout compris !

M. le président. J'ai tout compris, madame Catala !

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Cette succession d'amendements et de sous-amendements pose un problème et vous vous rendez compte, monsieur le président, que les voies d'exécution sont une chose difficile.

Ne faudrait-il pas renvoyer ce texte en commission ?

M. Pierre Mazeaud. C'est ce qu'il faut faire !

M. Jean-Jacques Hiest. La situation n'est pas claire. En commission, nous avons pris une position très nette sur ce sujet en refusant l'intervention du juge pour toute saisie et en recherchant d'autres modalités. Quant à restituer le pouvoir de décision au juge, comme le veut le Gouvernement semble-t-il dans son amendement n° 88, cela ne peut recueillir mon accord. C'est contraire à ce qu'a voulu la commission des lois, c'est contraire à ce que les représentants de tous les groupes politiques ont déclaré.

Je demande une suspension de séance, car j'ai besoin d'être au clair sur les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'Assemblée vient de voter clairement, par scrutin public, contre les amendements de suppression de l'article 20 et donc sur l'introduction du juge d'exécution. Elle est là la garantie !

M. Gérard Gouzes. Ah non, ce n'est pas cela !

M. Pierre Mazeaud. Ah, voilà M. Gouzes qui se réveille ! Non, ce n'est pas cela justement !

M. Gilbert Millet. C'est dans l'article 20 et y compris dans la formule amendée par le Gouvernement et par M. Sapin. Nous n'allons pas revenir là-dessus ! Le vote est acquis. Je ne vois donc pas l'intérêt de réunir la commission à nouveau. Votons maintenant sur les amendements qui nous sont proposés.

M. le président. Je vais suspendre la séance pendant cinq minutes. Après quoi, je mettrai aux voix successivement l'amendement n° 99 rectifié oralement par Mme Catala et, s'il n'est pas adopté, le sous-amendement n° 112 de M. Sapin, puis l'amendement n° 88 du Gouvernement. Voilà l'ordre des choses et je ne reviendrai pas là-dessus.

M. Pierre Mazeaud. Vous êtes saisi de demandes de scrutin public !

M. le président. Oui, tout à fait !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour cinq minutes.

(La séance suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de demander immédiatement une suspension de séance. Je la demanderai sans doute plus tard. Mais comme vous m'avez dit à l'instant - il est vrai que ce n'était pas en séance publique - que mon collègue M. Hiest n'avait pas de délégation et que ce n'était pas à lui que vous aviez accordé la suspension, je tiens à vous dire qu'il a une délégation et que nous avons tous cru comprendre que c'est à lui que vous aviez accordé la suspension. Ce qui me permettra d'en demander une tout à l'heure, peut-être même immédiatement.

M. le président. Monsieur Mazeaud, je ne savais pas que j'anticipais sur vos souhaits les plus intimes !

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout ! La suspension est de droit. Vous l'avez accordée à mon collègue, M. Hiest, qui a bien une délégation. A mon tour, je vous demande, au nom du groupe R.P.R., une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. M. Hiest n'avait pas de délégation, je l'ai vérifié.

Monsieur Mazeaud, je vous accorde une minute de suspension de séance.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est la guerre, monsieur Mazeaud !

M. le garde des sceaux. C'est la guerre ?

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-trois heures trois, est reprise à vingt-trois heures quatre.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 99 repris par Mme Catala et dans le texte duquel il faudrait ajouter, après le deuxième alinéa, la phrase suivante : « Cette permission du juge n'est pas requise pour mettre en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice. »

Sur ce amendement rectifié, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	519
Nombre de suffrages exprimés	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	213
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Un mot, monsieur le président. Je suis contre le sous-amendement n° 112. L'amendement n° 88 du Gouvernement, complété par l'amendement n° 89, monsieur le garde des sceaux, puisqu'il s'agit d'un article additionnel ajouté à l'amendement n° 88 qui se substitue aux dispositions de l'article 20, concerne - et j'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues - la personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire autre qu'une décision de justice. Donc, en fait, toutes les décisions de justice ne sont pas soumises à l'autorisation du juge de l'exécution et, compte tenu en plus des conditions de l'amendement n° 89, dans l'esprit du Gouvernement, cela change tout de même un petit peu les choses !

Personnellement, monsieur le garde des sceaux, je préférerais la solution de la commission des lois, qui était plus simple, mais, compte tenu de l'effort fait par le Gouvernement, qui a renoncé au projet initial visant à demander au juge de l'exécution d'autoriser toute saisie, je m'abstiendrai sur l'amendement n° 88 et je voterai l'amendement n° 89, parce que je crois que c'est un moindre mal.

Et je vous prie de m'excuser, monsieur le président de la commission, mais je pense que votre sous-amendement n'est pas absolument indispensable.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ah !

M. le président. J'imagine que le sous-amendement n° 112 est maintenu, monsieur Sapin ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Oui, monsieur le président.

Je vais donc le mettre aux voix.

Monsieur Mazeaud, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Pierre Mazeaud. Puisque je vous l'ai demandé, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	308
Contre	257

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous passons au vote de l'amendement n° 88 ainsi sous-amendé.

Continuons-nous dans les mêmes conditions, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait, monsieur le président. Je vous ai saisi d'une demande de scrutin public.

M. le président. Effectivement !

M. Pierre Mazeaud. Il est inutile de perdre votre temps à le demander à chaque fois.

M. le président. Je ne perds pas mon temps. J'appelle l'attention de l'ensemble des membres de cette assemblée présents sur l'image de celle-ci. Je souhaite, et je suis persuadé que tout le monde sera d'accord, que l'image du Parlement soit la meilleure possible. Nous verrons dans les heures qui suivent si ce n'est qu'un vœu pieux.

M. Michel Sapin, président de la commission. Et chacun connaît votre piété, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	282
Contre	253

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gérard Gouzes. Heureusement ! Sinon, l'article 20 qui restait en l'état !

M. Pierre Mazeaud. Mais non, monsieur Gouzes !

M. Gérard Gouzes. Vous votez contre vous-même !

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout ! J'ai voté la suppression de l'article 20 comme vous l'aviez fait. Et je ne vote pas en fonction des votes qui pourraient suivre !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. François Asensi. M. Mazeaud est en colère !

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 20 de telle sorte que l'apposition des scellés résulte toujours d'une décision de justice. Cela se justifie d'autant plus que l'occupant accepte de son plein gré l'entrée de l'huissier. On ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, l'huissier serait autorisé à apposer les scellés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 59 puisqu'elle avait voté la suppression de l'article 20. Cet amendement n'avait donc plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'apposition des scellés peut se révéler nécessaire pour éviter que la personne saisie ne fasse disparaître des objets déposés dans des meubles. Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mes collègues, Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté nous demandent la suppression du deuxième alinéa de l'article 20. Ils étaient contre la suppression de l'article dans sa totalité. Ils ne demandent effectivement que celle du deuxième alinéa, et M. le garde des sceaux vient de nous faire connaître son sentiment sur ce point.

Je ne veux pas relancer le débat, mais je pourrais envisager de déposer un sous-amendement tendant à supprimer également le premier alinéa. On en reviendrait au début de la discussion. Mais le discrédit dont vous avez parlé, monsieur le président, serait alors, avec quelque raison, encore plus grand, encore qu'il soit dû également au nombre de députés présents ! Vous avez déclaré tout à l'heure, alors qu'un député s'exprimait, que l'opinion publique serait juge de certaines attitudes. Elle pourrait l'être également de l'attitude du Parlement tout entier, compte tenu du désintérêt qu'il porte à de tels textes !

M. Gilbert Millat. Chez vous, ce n'est pas terrible !

M. Pierre Mazeaud. Cela étant, bien que je sois inscrit contre et que cela puisse paraître paradoxal, mais dans la mesure où je ne peux pas déposer de sous-amendement tendant à supprimer l'alinéa premier, je voterai pour l'amendement présenté par M. Brunhes, par M. Asensi, par M. Millet et par les membres du groupe communiste et apparenté.

M. Gérard Gouzeu. C'est un paradoxe !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas un paradoxe, mon cher collègue. Je fais tout pour faire tomber l'article 20 comme vous avez voulu le faire vous-même. Alors, si je peux le faire tomber par tranche, je le ferai volontiers. Là, on veut faire tomber le deuxième alinéa. Quelle que soit votre attitude, vous allez perdre parce que, avec le groupe communiste, nous allons gagner !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	257
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 88.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	308
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 20

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 96 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« La personne chargée de l'exécution ne peut pénétrer dans un lieu servant à l'habitation, et s'il y a lieu procéder ou faire procéder à l'ouverture des portes et autres accès, qu'assistée de deux personnes choisies sur une liste établie chaque année par le président du tribunal de grande instance, ou par une autorité de police ou de gendarmerie requise pour assister au déroulement des opérations. »

L'amendement n° 20, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« La personne chargée de l'exécution ne peut pénétrer dans un lieu servant à l'habitation qu'assistée de deux personnes choisies sur une liste établie chaque année par le président du tribunal de grande instance. »

Sur cet amendement, M. Hiest a présenté deux sous-amendements, nos 107 et 108.

Le sous-amendement n° 107 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 20, après les mots : " servant à l'habitation ", insérer les mots : " et, s'il y a lieu, procéder ou faire procéder à l'ouverture des portes et autres accès ". »

Le sous-amendement n° 108 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 20 par les mots : " ou par un officier de police judiciaire requis pour assister au déroulement des opérations ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Jean-Jacques Hiest. Mon amendement - et je crois que c'était également l'esprit de la commission - s'inscrivait dans l'hypothèse où l'article 20 aurait été supprimé. Néanmoins, je pense qu'il garde son utilité, puisqu'il indique que les personnes chargées de l'exécution ne peuvent pénétrer dans un lieu servant à l'habitation qu'assistées de deux personnes choisies sur une liste établie chaque année par le président du tribunal de grande instance, ou par une autorité de police ou de gendarmerie.

Le Gouvernement a déposé un autre amendement qui étend aux maires et autres officiers de police municipaux la possibilité d'assister les personnes chargées de l'exécution. Mon amendement extrait les maires de la liste.

Nos collègues y seront sans doute sensibles, car les maires et leurs adjoints ne sont pas forcément disponibles pour effectuer ces tâches.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 et pour soutenir l'amendement n° 20.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je partage pleinement la préoccupation de M. Hiest, et c'est pourquoi j'ai défendu en commission l'amendement n° 20, qui procède du même souci que l'amendement n° 96.

La commission des lois souhaiterait, en effet, que la personne chargée de l'exécution soit accompagnée, dans le cas où il faut procéder à l'ouverture forcée d'un lieu servant à l'habitation, de deux personnes figurant sur une liste établie par le président du tribunal de grande instance de manière à offrir toute garantie de sérieux, de moralité, bref de façon à être sûr que ces témoins présentent toutes les qualités requises.

M. Hiest mentionne, en plus des personnes figurant sur une liste, une autorité de police ou de gendarmerie. Cette possibilité, en fait, est incluse dans la liste que la commission des lois propose au Parlement de prévoir. Faut-il préciser que ce pourra être une autorité de police ou de gendarmerie ? Je ne suis pas convaincue pour ma part que ce soit nécessaire et je préfère donc la rédaction de l'amendement n° 20 à celle de l'amendement n° 96.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Puis-je, monsieur le président, parler en même temps de l'amendement n° 89 du Gouvernement ?

M. le président. Je préférerais que nous nous limitions aux deux amendements soumis à une discussion commune.

M. le garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement à le même objet.

M. Pierre Mazeaud. Chaque chose en son temps !

M. le garde des sceaux. Je ferai comme vous voudrez, monsieur le président.

M. le président. Pour l'instant, seuls les amendements n° 96 et 20 sont soumis à une discussion commune.

M. Jean-Jacques Hyest. Je retire l'amendement n° 96, monsieur le président, car j'ai été convaincu par les arguments de Mme Catala.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Retirez-vous également les sous-amendements n° 107 et 108 à l'amendement n° 20, monsieur Hyest ?

M. Jean-Jacques Hyest. Cela va de soi !

M. le président. Les sous-amendements n° 107 et 108 sont donc retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. le garde des sceaux. Comme l'a pertinemment relevé Mme le rapporteur, il est utile de préciser quelles sont les personnes qui doivent accompagner celle chargée de l'exécution quand elle doit pénétrer dans un lieu d'habitation.

Je ne suis cependant pas convaincu par l'établissement d'une liste dressée par le tribunal de grande instance. Quels seraient, en effet, les critères que le président pourrait utiliser pour établir sa liste ? On va parler de « témoins professionnels » !

Il me paraît donc préférable de déterminer dans la loi quels sont les témoins nécessaires. Le Gouvernement vous propose de prendre pour ce faire des personnes que leur qualité ou leur fonction désignent en priorité pour une telle tâche. C'est seulement dans les cas où ces personnes ne seraient pas en mesure de l'accomplir que d'autres pourraient être appelées à être témoins, pourvu qu'elles remplissent les conditions nécessaires de capacité et d'impartialité.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de suivre l'idée fondamentale qui inspire l'amendement présenté par Mme Catala, mais de l'adopter plutôt selon les modalités que je vous propose.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 de la commission. Votre demande de scrutin public est-elle maintenue, monsieur Mazeaud ?

Sinon, je mets aux voix l'amendement sans scrutin public !

M. Pierre Mazeaud. Permettez, monsieur le président, que je m'exprime.

Si j'ai bien compris, M. le ministre vient de dire qu'il était favorable à l'esprit de l'amendement n° 20, mais qu'il le sous-amendait.

M. le président. Non !

M. Pierre Mazeaud. C'est donc que j'ai mal compris, compte tenu de l'heure tardive. Vous avez de la chance, monsieur le président, de comprendre plus rapidement que moi, mais je voudrais savoir si le Gouvernement est, oui ou non, favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Monsieur Mazeaud, on ne peut pas indéfiniment refaire des débats qui ont dû avoir lieu en commission.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir de nouveau ?

M. le garde des sceaux. Non, pas pour le moment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	444
Nombre de suffrages exprimés	415
Majorité absolue	208

Pour l'adoption	108
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, la personne chargée de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'agent chargé de l'exécution.

« Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles. »

Puis-je considérer, monsieur le ministre, que vous avez soutenu cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement n° 89 et adopté l'amendement n° 20, parce qu'il lui paraissait préférable de laisser à un magistrat le soin de déterminer les personnes susceptibles de servir de témoin lors de l'ouverture des portes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 48

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« La personne chargée de l'exécution ne peut, en vue de pratiquer une saisie-vente, pénétrer dans les locaux d'habitation du débiteur en l'absence de celui-ci ou contre son gré que s'il est manifeste que la créance ne peut être recouvrée par une autre voie. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai déjà indiqué, cet amendement tend à garantir la protection du domicile, mais aussi à limiter aux cas nécessaires les hypothèses de recours à la procédure de saisie-vente.

Toute la réforme que vous examinez a pour but de favoriser des voies d'exécution modernes, efficaces et adaptées à leur objet. C'est le sens des dispositions sur la saisie-attribution, la saisie des rémunérations, celle des véhicules, notamment. L'amendement qui vous est proposé suit la même logique.

Le Gouvernement attache du prix au dispositif qu'il vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, pour plusieurs raisons.

D'abord, si l'on retient la solution qu'il propose, les débiteurs de mauvaise foi, et il y en a, auront très largement le temps de soustraire aux poursuites les biens qu'ils peuvent posséder chez eux.

Ensuite et surtout, l'amendement est entièrement contraire à l'article 21 du projet de loi, puisque celui-ci dispose que le créancier a le choix de la voie d'exécution qui lui permettra

d'obtenir le paiement. On ne peut voter à la fois l'article 21 qui laisse ce choix entier, conformément à la tradition de notre droit, et un article additionnel qui lui est contraire.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, contre l'amendement.

M. Gérard Gouzes. Comme vient de le dire Mme Catala, adopter l'amendement entraînerait des contradictions entre une disposition que nous avons adoptée et qui donne aux créanciers toute liberté de choisir leur mode d'exécution, et l'obligation qui leur serait faite de considérer la saisie mobilière comme un moyen subsidiaire.

L'adoption de cet amendement aurait en outre pour inconvénient de multiplier les demandes de renseignements auprès du parquet qui, malheureusement ne sera pas en mesure, matériellement parlant, de répondre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques. »

Les amendements n°s 38 et 74 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 94.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par les alinéas suivants :

« Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

« Le débiteur informe la personne chargée de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.

« Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

« Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 94 tend à limiter les dispositions prévues pour la vente amiable d'un bien à la vente des biens mobiliers, afin de réserver le dispositif applicable aux ventes de biens immobiliers, qui fera l'objet d'un autre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement, d'autant qu'elle avait elle-même proposée une disposition identique, mais en l'insérant dans un article différent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements, n°s 38 et 74 précédemment réservés qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Jacques Brunhes, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par les mots : " après un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable dans les conditions prévues à l'article 29 ". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 38 substituer aux mots : " à l'article 29 ", les mots : " au présent article ". »

L'amendement n° 74, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par les mots : " après un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement prévoit que le débiteur disposera d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable que la loi lui permettra de réaliser désormais, dans les conditions prévues à l'article que nous venons de voter.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour défendre l'amendement n° 74.

M. François Asensi. L'amendement de la commission nous agrée parfaitement. En effet, dans de nombreux cas, la vente aux enchères publiques, se réalise en dessous de la valeur de la saisie et entraîne une gêne importante pour le débiteur. Ce délai lui permettrait de vendre dans de bonnes conditions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements et soutenir le sous-amendement n° 93 à l'amendement n° 38.

M. le garde des sceaux. La fixation de la durée du délai, pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable, relève, à l'évidence, du pouvoir réglementaire. Pour cette raison je ne suis pas favorable à ces amendements.

Quant au sous-amendement n° 93, il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un sous-amendement de conséquence, nécessité par le fait qu'on a déplacé l'article.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 93.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 74 - qui est pour partie satisfait - n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 29 précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 29. - Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

« Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé et l'amendement n° 22 de la commission n'a plus d'objet.

Article 50

M. le président. « Art. 50. - L'agent habilité par la loi à procéder à la vente arrête les opérations de vente lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal, intérêts et frais, les créanciers poursuivants et opposants.

« Il est responsable de la représentation du prix de l'adjudication. Sauf disposition contraire, il ne peut être procédé à aucune saisie sur le prix de la vente. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 50, substituer au mot : "poursuivants", le mot : "saisissants". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un amendement essentiellement rédactionnel. Il convient, dans le texte, de faire référence aux « créanciers saisissants » plutôt qu'aux « créanciers poursuivants ». L'expression « créanciers saisissants » peut désigner non seulement les créanciers poursuivants, mais aussi d'autres créanciers qui se joignent à la saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 50 par la phrase suivante :

« La mise à prix ne peut être inférieure à la valeur marchande du bien déterminée par référence aux biens comparables dans le même secteur. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Par cet amendement, nous voulons que la vente permette de rembourser le créancier, sans léser le débiteur ou le conduire à la ruine. C'est souvent le cas, et il n'est pas rare que des appartements soient vendus aux enchères pour des prix très inférieurs à leur valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car elle considère qu'il faut laisser aux officiers ministériels, aux commissaires priseurs chargés de la vente le soin de déterminer la valeur marchande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme à celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Seuls les créanciers saisissants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 51, supprimer le mot "saisissants" ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - En cas de concours entre les créanciers munis d'un titre exécutoire, l'agent chargé de la vente propose une répartition amiable entre eux.

« A défaut d'accord, il consigne les fonds et saisit le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition du prix. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52, supprimer les mots : "munis d'un titre exécutoire". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission considère que tous les créanciers qui se manifestent avant la vérification des biens saisis sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente, et non pas seulement ceux qui sont « munis d'un titre exécutoire ».

Il convient donc de supprimer cette mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

« Section 5**« L'appréhension des meubles**

« Art. 53. - L'agent chargé de l'exécution peut appréhender directement les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire.

« Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 :

« Section 6

« Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur

« Art. 54. - Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'agent chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire opposition auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur.

« La notification de l'opposition au débiteur produit tous les effets d'une saisie. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Mon intervention portera à la fois sur les articles 54 et 55.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, la pose de sabots de Denver sur les véhicules des personnes poursuivies nous paraît inacceptable. Cela constitue une forme moderne du pilori.

Ces sabots seront mis sur des voitures dans des lieux où les véhicules ne sont pas en infraction. Ainsi, les voisins sauront que telle personne, tel foyer est poursuivi en justice pour dettes.

Quant à la disposition selon laquelle ces véhicules ne devront faire l'objet d'aucune détérioration, je ne vois pas comment elle pourra être respectée. Je crains au contraire que les véhicules immobilisés ne se transforment rapidement en épaves.

Nous rejetons catégoriquement les articles 54 et 55.

Tel est le sens de notre demande de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Avis défavorable !

La commission a estimé que les mesures d'exécution sur les véhicules pouvaient avoir une réelle utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. On cherche le plus possible dans ce texte à éviter la saisie-exécution. Il faut bien trouver un certain nombre de mesures, et je pense que celle-ci en est une.

L'opposition prévue par l'article 54 aura pour effet non de priver le débiteur de l'usage de son véhicule, mais seulement de lui interdire de s'en séparer sous peine d'encourir les peines prévues en cas de distraction d'objet saisi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	304
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	27
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la personne chargée de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une saisie, auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La rédaction de l'article 54 n'est pas apparue tout à fait satisfaisante à la commission des lois, qui a estimé que le mot « opposition » utilisé à propos d'un véhicule n'était pas appropriée. Elle en propose une nouvelle rédaction par l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La rédaction proposée par la commission est effectivement plus claire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 54.

Article 55

M. le président. « Art. 55. - L'agent chargé de l'exécution muni d'un titre exécutoire peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 55. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'article 55 vise la pose de « sabots de Denver ». Mon ami François Asensi a déjà souligné avec raison le caractère inadmissible de cette nouvelle mesure qui serait prise à l'encontre des gens. Par l'amendement n° 77, nous proposons de supprimer l'article 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Un équilibre est nécessaire entre l'ensemble des voies d'exécution et des moyens. La mesure envisagée par le projet de loi peut se révéler efficace. Elle existe dans nombre de pays étrangers et est nettement moins traumatisante, par exemple, que le placard apposé dans l'immeuble du débiteur à l'encontre de qui est pratiquée une saisie-vente. Cela étant, je sais bien que certaines mesures sont contraignantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par la phrase suivante : " Le débiteur peut demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement complète l'article permettant au débiteur de demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation de son véhicule. Cette disposition semble particulièrement utile pour les débiteurs dont le véhicule constitue un instrument de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 56 et 57

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

« Section 7

« La saisie des droits incorporels

« Art. 56. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels, autres que les créances de sommes d'argent, dont son débiteur est titulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. - Seuls les créanciers saisissants qui se sont manifestés avant la vente sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix. » - (Adopté.)

Après l'article 57

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une résolution automatique pour non-acquittement des loyers pour quelque motif que ce soit. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement vise à éviter l'inscription dans un contrat de location d'une clause réhibitoire qui permettrait d'engager automatiquement des procédures d'expulsion de locataires en difficulté temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle a notamment considéré que la loi du 6 juillet 1989, qui prévoit un délai de deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux avant que ne puisse jouer cette clause, suffisait à protéger l'occupant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

En premier lieu, l'objet du projet de loi concerne les procédures d'exécution, et non la résiliation des contrats.

En deuxième lieu, depuis la loi Quilliot de 1982, les cas dans lesquels une clause de résiliation de plein droit du bail peut être prévue ont été limités par le législateur. Il n'en reste que trois : non-paiement du loyer, non-paiement des charges et défaut de souscription du contrat d'assurance des risques locatifs.

Parallèlement était prévu un aménagement permettant au juge d'écarter le jeu de la clause si le locataire règle sa dette.

Enfin, l'amendement conduirait à alourdir le fonctionnement de la justice puisqu'il imposerait au bailleur de saisir la justice au fond pour faire prononcer - et non plus, comme aujourd'hui, pour faire constater en référé - la résiliation du contrat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 58

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 8 avant l'article 58 :

« Section 8**« Les mesures d'expulsion »**

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Avant l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - Le juge saisi par le locataire de bonne foi se trouvant privé de moyens d'existence suffisants et statuant en la forme des référés peut rejeter, sous réserve d'indemnisation du bailleur pour un délai d'un an renouvelable, toute demande tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges.

« II. - Est réputé de bonne foi le locataire qui occupe les lieux loués et avant d'être démuné des moyens d'existence exécutait ses obligations contractuelles et légales découlant du contrat de location.

« III. - Le montant et la durée de l'indemnisation du bailleur sont déterminés par le juge, en tenant compte du loyer contractuellement et légalement dû, des charges justifiées, de la situation économique de chacune des parties et de l'exécution, par le bailleur, de ses obligations légales et contractuelles découlant du rapport locatif.

« Le juge, même statuant en référé, pourra toujours requalifier le contrat.

« Il pourra, également, faire application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

« IV. - Le juge pourra mettre à la charge du locataire une partie de l'indemnité visée au paragraphe III.

« Il pourra, de même, décider que tout ou partie des aides publiques dont bénéficie le locataire seront affectées à l'amortissement de l'indemnité versée au bailleur par le fonds départemental de l'habitat créé à cet effet.

« Les sommes ainsi déterminées à l'alinéa ci-dessus seront recouvrées directement par ce fonds.

« V. - Les durées renouvelables d'indemnisation ne pourront être inférieures à trois mois ni supérieures à trois ans.

« Si, au cours de la période d'indemnisation, le locataire recouvre des moyens d'existence suffisants, notamment par la reprise d'un emploi, il sera tenu d'en faire la déclaration au fonds départemental de l'habitat dans le délai d'un mois à compter de l'événement ayant entraîné l'augmentation de ses ressources.

« Dans le délai de deux mois suivant la réception de cette déclaration, le fonds pourra saisir le juge d'une demande tendant à la suppression de l'indemnité versée au bailleur. Si le juge fait droit à celle-ci, le locataire redeviendra directement débiteur envers le bailleur du loyer contractuellement et légalement dû.

« Le juge pourra, également, faire application des dispositions du paragraphe IV.

« VI. - Le relèvement peut être prononcé par le juge après une période d'indemnisation qu'il déterminera en application du paragraphe III et qui ne peut être inférieure à un an.

« Le relèvement est de droit lorsque, à l'expiration de la période d'indemnisation, le locataire se trouve toujours démuné des moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Il en est de même en cas de résiliation du contrat de location.

« VII. - L'indemnisation du bailleur par le fonds départemental de l'habitat est sans incidence sur la validité du bail qui continuera de produire son plein et entier effet entre les parties.

« Toute clause de résiliation de plein droit pour non-paiement des loyers ou des charges justifiées est réputée non écrite. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement important reprend en partie une proposition de loi déposée par le groupe communiste qui vise à interdire les saisies et les expulsions des locataires de bonne foi, et, à tout le moins, à permettre le relèvement dans des conditions identiques d'une personne qui connaîtra cette situation.

Le juge saisi par le locataire de bonne foi se trouvant privé de moyens d'existence suffisants et statuant en la forme des référés peut rejeter, sous réserve d'indemnisation du bailleur pour un délai d'un an renouvelable, toute demande tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges.

Cet amendement propose une définition du locataire de bonne foi, à savoir celui qui occupe les lieux loués et qui, avant d'être démuné des moyens d'existence, exécutait ses obligations contractuelles et légales découlant du contrat de location.

Le juge pourra également prononcer le relèvement de ce locataire après une période d'indemnisation qu'il déterminera.

Si cet amendement était adopté, le relèvement serait de droit lorsque, à l'expiration de la période d'indemnisation, le locataire se trouverait démuné des moyens d'existence suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

En conclusion, cet amendement détermine les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relèvement éventuel du locataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable essentiellement parce que la question évoquée par M. Asensi relève de textes sur le logement.

Tout en comprenant sa préoccupation, je pense que, si l'on s'engageait dans la direction qu'il suggère, il n'y aurait pratiquement plus de locataires qui acquitteraient leur loyer ! Ils pourraient s'en dispenser en toute impunité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Certes, il est hautement souhaitable d'aider les personnes les plus défavorisées et de protéger les locataires, mais la proposition formulée serait plus utilement étudiée dans le cadre du projet de loi visant la mise en œuvre du droit au logement et créant des fonds de solidarité départementaux.

Bref, à mon avis, cet amendement ne se rapporte pas directement à l'objet du projet en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 58, supprimer les mots : " Sauf disposition spéciale, " »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avons déposé trois amendements à l'article 58 qui est important et même particulièrement grave puisqu'il s'agit de la procédure des expulsions dont on sait le caractère des plus douloureux, parfois dramatique et inhumain.

L'amendement n° 82 prévoit qu'en toutes circonstances l'expulsion et l'évacuation d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice. Nous proposons de supprimer la restriction « Sauf disposition spéciale » qui figure au début de l'article. Dans tous les cas, de telles mesures ne doivent être prises qu'en fonction d'une décision de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Avis défavorable, mais la commission aurait souhaité mieux comprendre la portée des termes « Sauf disposition spéciale ».

Nous espérons que le Gouvernement pourra nous éclairer sur cette formule qui figure au début de l'article 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'expression « sauf disposition spéciale » vise les cas déjà prévus par la loi, par exemple l'hypothèse de l'expulsion à la suite d'un arrêté de péril.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans l'article 58, supprimer les mots : " ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire " »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'observe que la commission avait repoussé l'amendement n° 82 sans savoir de quoi il s'agissait, ce qui me paraît singulier...

L'amendement n° 83 est dans l'esprit du précédent. Il nous semble que les mesures d'expulsion ne peuvent résulter que de décisions de justice. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le procès-verbal de conciliation exécutoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le procès-verbal de conciliation est visé par le juge.

Le texte est conforme aux articles 130 et 131 du nouveau code de procédure civile.

Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par l'alinéa suivant :

« En tout état de cause, l'expulsion ne peut être réalisée que si un relogement dans un logement respectant l'unité et les besoins de l'occupant et de sa famille a été proposé. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement n° 102 nous paraît particulièrement important. Il s'agit de faire en sorte qu'aucune expulsion ne puisse être réalisée sans relogement dans un logement respectant l'unité et les besoins de l'occupant et de sa famille.

A notre sens, il ne saurait y avoir aujourd'hui dans notre pays des expulsions sans qu'elles s'accompagnent de mesures de relogement dans des conditions humaines et correctes.

Parce que cet amendement nous paraît être tout à fait essentiel, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'idée contenue dans l'amendement est généreuse et sans doute conviendrait-il qu'un jour elle puisse être mise en application. En l'état, elle paraît difficile à mettre en œuvre.

En effet, le relogement des personnes à l'identique dans certaines communes poserait certainement de graves problèmes. L'amendement proposé à l'article 59, qui tend à obliger d'informer de l'expulsion les services responsables du logement des personnes défavorisées est plus opérationnel, me semble-t-il.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain, contre l'amendement.

M. Guy Malandain. Ce sujet mérite quelques explications. Nous sommes contre l'amendement dans sa forme et dans sa rédaction actuelle, mais non pas contre l'objectif qu'il vise.

En effet, qui serait d'accord pour qu'après une décision du juge une famille de bonne foi à laquelle il est arrivé des ennuis, parfois même un malheur, soit expulsée de son logement, sans qu'il lui en soit donné un autre ? Personne bien entendu. *A contrario*, qui accepterait que la décision d'un juge à l'encontre de tricheurs, de gens malhonnêtes, ne soit pas exécutoire ?

Autrement dit, le problème consiste à trouver l'équilibre entre le cœur et la raison : protéger les gens qui méritent de l'être et non les autres. La démarche est extrêmement difficile. Je vais répéter à nos collègues du groupe communiste ce que je leur ai dit lors de la discussion de la loi Besson. Je rappelle que nous sommes en train de travailler, avec le cabinet de M. Besson, à la rédaction d'un article permettant d'atteindre un objectif qui nous est commun à tous : protéger les familles qui doivent l'être et qui, par conséquent, ne pourront être expulsées que lorsqu'elles auront un nouveau logement. Nous cherchons une formule permettant de tenir compte aussi des textes existants.

Dans ce domaine, nous ne sommes pas démunis de moyens d'action. Ainsi, l'article 613-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit le relogement dans un certain nombre de cas. La circulaire du 9 septembre 1983, envoyée à tous les préfets par M. Quilliot, alors ministre du logement, précise dans quelles conditions les familles doivent être relogées en cas d'expulsion. N'oublions pas la modification que nous avons apportée en première lecture à la loi mettant en œuvre le droit au logement, précisément à l'article 613-3. La période de l'année pendant laquelle on ne doit pas expulser est prolongée d'un mois.

Nous avons également rétabli dans la loi du 6 juillet 1989 le droit au logement. Nous sommes en train d'essayer de faire voter, difficilement, à l'Assemblée nationale, - contre vous, messieurs et contre vous, monsieur Mazeaud - et aujourd'hui au Sénat, la loi pour la mise en œuvre du droit

au logement : alors, ce n'est pas à nous qu'il faut dire que nous sommes d'accord pour que les gens soient expulsés sans être relogés !

Mais cela doit être fait correctement, dans les conditions que j'exprimais au départ.

M. Gérard Gouzes. Sans démagogie !

M. Guy Malandain. Pour conclure, j'indiquerai simplement quelles sont les bases du texte qui sera présenté, soit en deuxième lecture de votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, soit en deuxième lecture de la loi Besson.

Ce texte sera fondé sur les deux thèmes suivants : d'abord, le relogement obligatoire devra faire l'objet d'une décision spéciale et motivée du juge. Ensuite, les gens à reloger après cette décision spéciale et motivée du juge devront être inscrits comme prioritaires dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des défavorisés, c'est-à-dire dans le cadre du dispositif mis en place par la loi Besson, que vous voterez, je l'espère, en deuxième lecture, cher collègue du groupe communiste, ce que vous n'avez pas fait en première lecture.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit, dans votre explication sur l'amendement n° 102, qu'une réforme importante verrait le jour. Pourrions-nous avoir une précision sur une date éventuelle ?

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur Malandain, nous ne voulons pas, avec cet amendement, donner mauvaise conscience à quiconque. Nous ne prétendons pas au monopole du cœur et nous ne voulons pas faire ici de sensiblerie. Simplement, puisque nous discutons d'un texte important, qui tend à humaniser certaines procédures, nous pensons avoir une occasion unique de prendre par le biais d'un texte législatif une décision permettant de réparer des injustices flagrantes. Les débiteurs de bonne foi existent : ils sont même légion dans un pays qui subit actuellement le problème de la précarité et celui du développement de la pauvreté. Le Président de la République est intervenu lui-même pour parler des inégalités et des injustices engendrées - je crois citer à peu près ses mots - par le système capitaliste.

Or, voilà que nous est offerte ce soir une occasion unique de réparer une injustice et de permettre, à des locataires de bonne foi et à leurs familles d'être relogés, c'est-à-dire de bénéficier d'un droit imprescriptible, le droit au logement, inscrit dans tous nos textes.

Voilà pourquoi nous insistons beaucoup pour que notre amendement soit adopté. En somme, il s'agit d'une extension de l'article 613-3 du code de la construction et de l'habitation. Dans un pays qui se veut civilisé, dans un pays d'état de droit, on ne peut pas pénaliser les familles exclues de la croissance, les jeter à la rue.

Nous sommes tous ici parlementaires, à la fois législateurs et hommes de terrain. Nous savons tous parfaitement que certaines familles mises à la rue sans solution de rechange s'enfoncent dans les difficultés, en proie au désarroi le plus total. Nous pouvons proposer la seule solution. Voilà pourquoi nous insistons pour que notre amendement soit voté par l'Assemblée.

M. Guy Malandain. Nous y reviendrons en deuxième lecture. Votre texte n'est pas bon !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Pierre Mazeaud, je n'ai pas de réponse précise à apporter à la question que vous m'avez posée. Cependant, M. Malandain a rappelé à l'Assemblée que ces mesures vont être prises dans le projet de loi relatif à la mise en œuvre du droit au logement, texte examiné aujourd'hui par le Sénat en première lecture et qui sera voté, je le pense, au cours de la présente session.

M. Gérard Gouzes. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. Monsieur Asensi, je comprends parfaitement votre préoccupation, mais les explications fournies par M. Malandain sont encourageantes. C'est bien dans le texte relatif au droit au logement que doivent s'inscrire vos demandes qui correspondent parfaitement, je le reconnais, à une réalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	305
Nombre de suffrages exprimés	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	27
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59 - Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai. »

MM. Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103 ainsi rédigé :

Dans la première phrase de l'article 59 substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de deux mois. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement tend à mettre en conformité le délai avec celui qui est prévu pour la saisine du juge par l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989. Il s'agit de donner de la cohérence à la démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a sa logique et le Gouvernement n'y est pas hostile.

M. Gérard Gouzes. Vous auriez écrit deux mois, ils auraient demandé un mois ! C'est de la démagogie sans arrêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 59 par l'alinéa suivant :

« La personne chargée de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Pour essayer de répondre aux préoccupations concernant les conséquences de l'expulsion, qu'elle partage, la commission a estimé pour le moins souhaitable que la personne chargée de l'exécution de la mesure d'expulsion informe les services responsables du logement des personnes défavorisées.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite faciliter l'exécution des décisions de justice, mais il est aussi particulièrement soucieux d'aider ceux qui se trouvent dans une situation délicate, notamment lorsqu'il s'agit du logement des familles. Un projet de loi sur le droit au logement est d'ailleurs en cours de discussion au Parlement.

M. Pierre Mazeaud. On vous l'a dit !

M. le garde des sceaux. C'est important et je le répète ! Le Gouvernement, sensible aux préoccupations manifestées dans l'amendement de la commission, l'accepte précisément pour cette raison, non sans observer toutefois qu'en l'état actuel de notre organisation administrative il n'existe pas de service officiellement responsable du logement des personnes défavorisées.

Néanmoins, il m'apparaît que cet aspect des choses pourrait être précisé par la suite, en particulier à la lumière des dispositions qui seront votées dans le texte dont nous a parlé M. Malandain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 44.
(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - L'article L. 613-1 du code de la construction est modifié comme suit :

« Le juge des référés ou le juge de l'exécution, selon le cas, du lieu de situation de l'immeuble peut... » (le reste sans changement).

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 60 :

« Le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - Le deuxième alinéa de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'agent chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Millet, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 62 par l'alinéa suivant :

« Tous les documents relatifs à la vie de la famille, y compris livret de caisse d'épargne, carnets de chèques,

cartes bancaires, valeurs, espèces seront laissés à la disposition de l'intéressé. En cas d'absence de celui-ci, ils seront placés dans un sac scellé et déposés au greffe du tribunal d'instance. L'agent d'exécution notifiera le dépôt. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Par cet amendement, il s'agit de protéger les documents personnels relatifs à la vie de famille, tels que le livret de caisse d'épargne, les carnets de chèques, cartes bancaires, valeurs et espèces, en veillant à les laisser à la disposition de l'intéressé.

Si celui-ci n'est pas présent, ces documents devront être protégés, placés dans un sac scellé, déposés au greffe, de façon que « l'intéressé » soit protégé, y compris pour ses objets les plus personnels et pour ceux qui appartiennent à sa famille.

M. le président. Quels est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je comprends tout à fait la préoccupation exprimée par M. Millet et ses collègues, mais la solution pratique, concrète, qu'ils suggèrent ne me paraît pas tout à fait viable.

Pour cette raison, j'exprime un avis réservé, à titre personnel, sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'idée présentée par M. Millet me paraît intéressante, mais il me semble qu'elle serait traitée plus utilement dans le cadre des décrets d'application, après une étude complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'entends souvent M. le ministre nous dire que « l'idée est intéressante mais que... ». Ici, il nous dit qu'un décret d'application règlera la question. C'est là un vœu pieux, pour reprendre l'expression d'un de nos collègues, peut-être même la vôtre, monsieur le président. Cette position me choque. Franchement, j'aimerais connaître votre position définitive, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - A l'expiration du délai imparti et sur autorisation du juge de l'exécution du lieu où sont situés les meubles, les parties entendues ou appelées, il est procédé à leur mise en vente aux enchères publiques.

« Le juge de l'exécution peut déclarer abandonnés les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.

Le produit de la vente est remis à la personne expulsée après déduction des frais et de la créance du bailleur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Articles 64 à 71

M. le président. Je donne lecture de l'article 64 :

« CHAPITRE IV

« Dispositions spécifiques aux mesures conservatoires

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. 64. - Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. »

« La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

« Art. 65. - Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque. » - *(Adopté.)*

« Art. 66. - L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

« A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.

« En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 67. - A peine de caducité de la mesure conservatoire et, s'il y a lieu, de l'autorisation du juge, le créancier doit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire constatant la créance. » - *(Adopté.)*

« Art. 68. - La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure. » - *(Adopté.)*

« Art. 69. - Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 64 ne sont pas réunies.

« A la demande du débiteur le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties. » - *(Adopté.)*

« Art. 70. - Les frais qui résultent d'une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur.

« Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire. » - *(Adopté.)*

Articles 71 et 72

M. le président. Je donne lecture de l'article 71 :

« Section 2

« Les saisies conservatoires

« Art. 71. - La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens immobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

« Art. 72. - Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

« Les dispositions de l'article 46 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt. » - *(Adopté.)*

Article 73

M. le président. « Art. 73. - Le créancier qui a obtenu un titre exécutoire peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

« Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance

saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 73 par la phrase suivante : " La vente ne peut avoir lieu moins de trois mois après la délivrance du titre exécutoire. " »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement vise à essayer d'aider le débiteur à régler ses problèmes. Il va encore probablement être encore taxé de démagogique, comme c'est le cas chaque fois que nous nous plaçons sur des positions de défense des intérêts des gens qui sont pour beaucoup, on l'a dit, dans une situation difficile, et pas de leur fait.

Eh bien, nous, nous continuons dans cette voie. Nous proposons que la vente ne puisse pas avoir lieu moins de trois mois après la délivrance du titre exécutoire, délai de nature à aider les personnes en difficulté à résoudre leurs problèmes.

On va vérifier si l'Assemblée consent enfin à montrer un certain sens social ou si elle va conserver le comportement qu'elle a adoptée depuis le début de ce débat, qui consiste à refuser toute mesure de protection des gens en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement n'ayant pas été défendu en commission, celle-ci n'a pas émis d'avis. Pour ma part, j'estime difficile d'imposer systématiquement aux créanciers d'attendre trois mois après la délivrance du titre. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 73. *(L'article 73 est adopté.)*

Articles 74 à 76

M. le président. Je donne lecture de l'article 74 :

« Section 3

« Les sûretés judiciaires

« Art. 74. - Une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur : les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

« Art. 75. - Les sûretés judiciaires sont opposables aux tiers du jour de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par décret en Conseil d'Etat.

« Cette publicité cesse de produire effet si, dans un délai fixé par le même décret, elle n'a pas été confirmée par une publicité définitive. » - *(Adopté.)*

« Art. 76. - Les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. Le prix en est payé et distribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, en cas de vente de valeurs mobilières inscrites sur un compte tenu et géré par un intermédiaire habilité, le prix peut être utilisé pour acquérir d'autres valeurs qui sont alors subrogées aux valeurs vendues. » - *(Adopté.)*

M. le président. Je donne lecture de l'article 77 :

« CHAPITRE V

« Dispositions diverses et transitoires

« Art. 77. - L'article 1144 du code civil est complété comme suit :

« Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

Article 78

M. le président. « Art. 78. - L'article 1244 du code civil est remplacé par les articles 1244, 1244-1, 1244-2 et 1244-3 suivants :

« Art. 1244. - Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

« Art. 1244-1. - Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

« Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

« En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« Art. 1244-2. - La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêt ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

« Art. 1244-3. - Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 78 :

« Le deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement propose de compléter l'article 1244 du code civil qui donne au juge le pouvoir de prendre un certain nombre de mesures favorables au débiteur lorsque celui-ci est en difficulté. Il lui permettrait donc de décider que les paiements effectués par le débiteur s'imputeront d'abord sur le capital ce qui, bien sûr, allégera d'autant le montant des intérêts qu'il doit verser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est un des articles importants de ce projet. Il aménage les conditions d'octroi des délais de grâce prévus par l'article 1244 du code civil. Je rappelle que la durée du délai, limitée à deux ans, n'est pas remise en cause.

Le projet institue quatre dispositions complémentaires nouvelles.

Premièrement, il invite le juge à tenir compte, pour accorder des délais au débiteur, de la situation du créancier, alors qu'aujourd'hui il ne peut prendre en considération que celle du débiteur. Or certains créanciers peuvent être eux-mêmes dans une situation financière difficile et avoir besoin de ce qui leur est dû.

Deuxièmement, le projet de loi prévoit que, pendant l'écoulement du délai accordé, les procédures d'exécution et les majorations d'intérêts ou les pénalités de retard sont suspendues. Cette disposition est d'une pure logique. A défaut, le délai destiné à faciliter l'exécution de l'obligation du débiteur aboutirait à accroître les charges de celui-ci et manquerait donc son but.

Troisièmement, dans certains cas, la situation du débiteur peut être si grave, en raison notamment d'événements indépendants de sa volonté - chômage, maladie, par exemple -, que l'octroi de délai est insuffisant pour lui permettre de faire face à sa dette. Un allègement de celle-ci est alors nécessaire.

Quatrièmement, certaines précautions peuvent parfois être utiles pour assurer le paiement de la dette. Le projet de loi permet donc au juge de subordonner la prise de décision favorable au débiteur à des mesures propres à garantir le paiement. Je tiens à souligner que ces aménagements vont beaucoup moins loin que les normes prévues par la loi du 31 décembre 1989 en faveur des consommateurs surendettés.

L'amendement adopté par votre commission des lois supprime tous les dispositifs nouveaux proposés, à l'exception de l'imputation prioritaire du paiement sur le capital, notamment au motif de l'existence de la loi du 31 décembre 1989. Or il faut bien noter que le bénéfice de cette loi est réservé aux particuliers alors que les dispositions de l'article 1244 du code civil sont d'application générale et concernent non seulement les consommateurs privés mais aussi les professionnels, les commerçants et les entreprises.

Par ailleurs, les aménagements de l'article 1244 sont de nature à éviter, dans de nombreux cas, que s'ouvrent des procédures collectives ou de surendettement toujours lourdes et complexes.

Je vous demande en conséquence de rejeter l'amendement de la commission et d'adopter le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je voudrais rappeler l'importance de l'amendement qu'a adopté la commission. Il s'agit de savoir si l'Assemblée veut juxtaposer toute une série de mesures qui vont ouvrir au juge un pouvoir énorme, celui de modifier les dispositions convenues entre les parties et donc d'altérer la sécurité des relations contractuelles. Il existe aujourd'hui des cas précis, tant en ce qui concerne les commerçants que les particuliers, dans lesquels des mesures d'allègement ou d'échelonnement de la dette peuvent être prises. Ces mesures suffisent, encore une fois. La commission des lois a pensé avec moi qu'il ne convenait pas de généraliser la possibilité pour les juges de porter atteinte à la convention des parties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 78.

Article 79

M. le président. « Art. 79. - L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 42. »

M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 79 par les mots : ", dès lors qu'il aura été réalisé par un officier ministériel territorialement compétent." »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. L'auteur de l'amendement précise, dans son exposé des motifs, que les droits de la défense et les garanties dont doivent bénéficier les justiciables imposent que l'avis à tiers détenteur ne soit signifié que par exploits d'huissier, contenant copie du titre.

Il ajoute que l'article du projet de loi donne des pouvoirs exorbitants aux trésoriers chargés des poursuites, qui apparaissent ainsi juges et parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas suivi l'auteur de l'amendement car celui-ci réserve l'effet d'attribution immédiate aux avis à tiers détenteur émis par les officiers ministériels alors qu'ils sont aujourd'hui délivrés par les huissiers du Trésor qui ne sont pas des officiers ministériels. Donc c'est un texte trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

Articles 80 à 82

M. le président. « Art. 80. - Au troisième alinéa de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et à l'article L. 283 du même livre, les mots : " devant le tribunal de grande instance ", sont remplacés par les mots : " devant le juge de l'exécution ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

« Art. 81. - En matière immobilière, les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaît à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes, restent déterminés par le code de procédure civile. » - (Adopté.)

« Art. 82. - L'article L. 911-3 du code de l'organisation judiciaire (dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) est modifié comme suit :

« Art. L. 911-3. - Le tribunal d'instance est le tribunal de l'exécution forcée en matière immobilière. » - (Adopté.)

Article 83

M. le président. Art. 83. - L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le juge de l'exécution peut, en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. »

M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 83, après le mot : " peut ", insérer les mots : " , à la demande du débiteur ou du créancier, et ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Il paraît peu souhaitable de permettre au juge de l'exécution de remettre en cause de lui-même une décision de justice - nous en avons suffisamment parlé - et l'imputabilité des paiements prévue par le code civil.

Cependant, il n'apparaît pas anormal, si l'une des parties le requiert, de donner la faculté au juge de l'exécution de trancher le différent entre les parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est tout de même étrange qu'un créancier demande lui-même la diminution des intérêts qui lui sont dus ! Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 84 et 85

M. le président. « Art. 84. - Il est inséré, dans le chapitre 1^{er} du titre VI du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 361-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-5. - Le capital est incessible et insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

« Art. 85. - A l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :

« 1. - Le 5^o est rédigé comme suit :

« 5^o Tout dépôt et toute consignation de sommes effectuées en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée. »

« II. - Le 7^o est rédigé comme suit :

« 7^o Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement. » - (Adopté.)

Article 86

M. le président. « Art. 86. - Sont abrogés :

« 1^o Les articles 1265 à 1270, 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil ;

« 2^o Les articles 48 à 57, 553 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, 819 à 831 du code de procédure civile ;

« 3^o Les articles 5 à 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile ;

« 4^o La section 1, à l'exception des articles 794 (2^a et 5), 795 à 797 (deuxième et troisième alinéas), 799 et 800, la section 2, à l'exception du titre II, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du code local de procédure. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 86 (2^o) après la référence : " 57 ", insérer la référence : " 551, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il s'agit ici, monsieur le président, de compléter la liste des articles abrogés en y ajoutant l'article 551 du code de procédure civile qui est rendu inutile du fait du texte que nous votons puisque les mêmes dispositions sont insérées à l'article 2 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 86, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 86, ainsi modifié, est adopté.)

Article 87

M. le président. « Art. 87. - Il sera procédé à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant les procédures civiles d'exécution, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : " commission supérieure ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 87 : " de codification ". »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission supérieure qui est visée à cet article s'appelle maintenant la commission supérieure de codification. Il faut donc rectifier sa dénomination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 87, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 87 est adopté.)

Articles 88 et 89

M. le président. « Art. 88. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication. Elle ne sera pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88 est adopté.)

« Art. 89. - Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de la présente loi à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 89.

M. Jean-Jacques Hyest. Contre !

(L'article 89 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, quand nous sommes arrivés en séance, nous étions en mesure de constater et en droit d'affirmer que la commission des lois avait fait un travail sérieux, et qu'il me soit permis une nouvelle fois de rendre hommage, au nom du groupe du R.P.R., à Mme le rapporteur Nicole Catala.

Ce travail nous avait paru particulièrement intéressant, notamment après la suppression qui, pour nous, était et reste essentielle, celle de l'article 20, et cela, contrairement à ce qui a été dit ici même ce soir, sans l'adoption en contrepartie de quelque autre amendement.

Par conséquent, je dénonce une fois de plus l'attitude pour le moins curieuse, voire ambiguë, des membres du groupe socialiste qui, en commission, votent la suppression d'un article pour l'adopter en séance.

Certes, vous me direz que le groupe socialiste est coutumier du fait. Je pense en particulier à ce texte relatif au domaine public maritime, adopté à deux reprises à l'unanimité en commission mais à propos duquel, monsieur le président Sapin, vous avez pensé, avec ce groupe auquel vous appartenez, qu'il était préférable de vous renier, en quelque sorte, en renvoyant le texte en commission.

Je ne dis pas que cette attitude aura déterminé à elle seule notre vote, mais elle conduit incontestablement à sa détermination.

Mais il y a plus, et là je m'adresse à vous monsieur le garde des sceaux. « Réforme importante », dites-vous. Certes, et je veux bien l'admettre. Mais vous n'avez aucun moyen. Vous n'avez répondu à aucune de nos questions relatives aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de cette réforme. Une fois de plus on se moque de la justice, pour ne pas dire qu'on se moque de vous !

Vous connaissez la crise de la justice. Vous savez que vous n'avez aucun moyen budgétaire. Et vous nous proposez une réforme qui va exiger un nombre considérable de magistrats supplémentaires, de greffiers, voire la création de plusieurs tribunaux d'instance. Oui : rien que des vœux pieux !

Il y a quelques jours, j'ai entendu le Premier ministre souhaiter le consensus sur un certain nombre de textes. Croyez-vous l'obtenir, lorsque le groupe socialiste, dont le Premier ministre est l'émanation, a cette attitude ? Ne recherchez-vous pas, en particulier, le consensus sur une réforme constitutionnelle nécessitant une majorité des trois cinquièmes ? Croyez-vous - je pèse mes mots je souhaite que le Premier ministre, demain, le sache -, croyez-vous qu'une attitude comme celle de ce soir va permettre de trouver auprès de nos groupes de l'opposition nationale le consensus nécessaire pour atteindre cette majorité ?

Messieurs, les socialistes - je m'adresse à ceux d'entre vous qui siègent à la commission des lois et à son président -, pour répondre au vœu non pas du seul Premier ministre mais du Président de la République, la décence eût sans doute été de se conduire autrement ! Votre attitude en début de session qui s'est traduite ce soir par un véritable reniement, je la rends responsable de l'attitude future de l'opposition nationale sur une réforme à laquelle le Président de la République, je le répète, tient particulièrement. Ce n'est pas en commençant ainsi que vous suscitez ce consensus que vous

recherchez, d'autant, je le répète aussi, que cette réforme dépourvue des moyens de sa mise en œuvre restera lettre morte. Monsieur le garde des sceaux, vous le savez bien ! Personnellement, j'en aurais tiré les conclusions qui s'imposaient !

Tout à l'heure, vous avez eu un mot que je retiendrai longtemps, qui est inscrit au *Journal officiel* et que je veux répéter : « C'est la guerre ! ». Que M. le Premier ministre, le chef du Gouvernement, sache que l'un de ses ministres a prononcé ce mot en face de l'opposition nationale ! Vous voulez la guerre ? Mais comment voulez-vous trouver le consensus et les trois cinquièmes sur un texte constitutionnel que vous allez présenter demain, en commission tout au moins ?

Oui, j'entends que le Premier ministre le sache, et l'opinion tout entière : c'est vous qui voulez la guerre, même si vous dites vouloir rechercher le consensus pour obtenir le vote de vos textes. Ce soir, vous allez avoir comme première démonstration notre réponse : votre texte ne sera pas !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je m'explique d'abord à propos de mon vote négatif sur l'article 89. Il ne signifiait pas que je m'opposais à l'application du texte à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il était pour moi une manière de poser au Gouvernement une question sur cette application, question que se pose régulièrement la commission, et qui est très difficile.

J'avais fait savoir que ce texte posait des difficultés sérieuses et j'espérais qu'au cours des débats nous aurions pu les lever.

Mon intervention ne s'inspire pas d'un esprit polémique, d'autant qu'un texte comme celui-ci, concernant les voies d'exécution, ne devrait pas faire jouer les clivages politiques. Je crois qu'ici, ce soir au moins, il y a des parlementaires qui connaissent l'application des voies d'exécution et leurs difficultés.

Tout le monde reconnaît que les voies d'exécution, telles qu'elles existent actuellement, sont vieillissantes et qu'une rénovation est indispensable. Il faut cependant, si l'on veut qu'elle soit efficace, que cette rénovation ne surcharge pas la justice, dont on sait sur tous ces bancs qu'elle manque déjà de moyens, tout en permettant à la fois une meilleure défense des créanciers et une meilleure protection des débiteurs.

J'ai certes voté, à la fin de mois de décembre, la plupart des dispositions de la loi sur le surendettement, mais je pense qu'il ne faut pas confondre les choses. Or, monsieur le garde des sceaux, j'ai le regret de vous dire, mais sans esprit polémique - notre vote sur ce texte technique en sera totalement dénué - que je considère que le texte issu de nos débats n'est pas bon et qu'il ne permettra pas d'améliorer l'exécution des jugements.

En ce qui concerne l'article 20, à la suppression duquel j'étais favorable pour un remplacement par des articles additionnels, vous avez certes accompli un effort, mais il est insuffisant. La matière est même devenue tellement compliquée que je ne suis pas sûr que les praticiens du droit pourront s'y retrouver.

Sur l'article 46, qui est très important, monsieur le garde des sceaux, nous n'avons pas trouvé de solution et je ne peux pas me contenter de vos explications.

L'article 31 pose également un problème, vous le savez bien. Il faudra éviter que tous les créanciers aillent devant les juridictions, car ces dernières n'auront pas les moyens de faire face et les débiteurs de mauvaise foi pourront alors s'abstraire de leurs obligations.

Cela dit, ce projet comporte bien des aspects positifs et nombre de ses articles n'ont fait l'objet ni d'amendements ni d'observations.

Cependant, les dispositions les plus importantes, notamment l'article 20, doivent être réexaminées dans un autre contexte, comme l'avait fait la commission de réforme lorsqu'elle a travaillé sur ce sujet. Je considère d'ailleurs que le Gouvernement ne devrait pas forcément suivre toutes les commissions qui élaborent de beaux projets ; il pourrait se contenter de prendre ce qui est bon, y compris - et je parle sous le contrôle de Pierre Mazeaud - lorsqu'il s'agit d'un avis du Conseil d'Etat comme c'est le cas pour l'article 20. En ce domaine, en effet, ce dernier me paraît avoir confondu la matière avec les procédures exercées à l'encontre de l'administration, je pense notamment aux procédures fiscales et aux procédures douanières.

En l'occurrence, l'article 20 concerne des jugements ; or, en droit français, les décisions de jugement doivent être exécutées.

Ainsi que l'a évoqué le président de la commission des lois lui-même, il ne faut pas confondre les deux domaines. L'exécution des jugements doit être assurée, bien sûr avec toutes les garanties pour éviter des débordements.

Nous étions à peu près parvenus à un équilibre en commission des lois, mais vous avez quelque peu déséquilibré le dispositif retenu. Monsieur le garde des sceaux - je le souligne sans esprit polémique, et il ne faudrait pas en tirer, dès demain matin, des significations politiques - le groupe de l'Union du centre que je représente ce soir ne pourra pas voter votre projet de loi tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Mes chers collègues, à la fin de cette discussion le groupe communiste est un peu dans l'embarras, mais il prendra ses responsabilités.

En effet, sur un texte qui devait humaniser les procédures de saisie et d'expulsion et s'inscrire dans une démarche de justice sociale, une majorité de gauche aurait dû apparaître dans cet hémicycle pour voter des dispositions humanistes. Pour autant je ne considère pas que, dans cette partie de l'hémicycle, d'aucuns aient le monopole du cœur.

Nous avons présenté plusieurs amendements qui tendaient à humaniser davantage les procédures, dont l'un revêtait une importance particulière à nos yeux. Nous voudrions que toute personne de bonne foi, expulsée pour des raisons tenant à la crise économique et aux difficultés que rencontrent de nombreux concitoyens dans ce pays, soit relogée et non pas jetée à la rue. Même s'il n'y avait qu'un seul cas dans le pays, les communistes s'y opposeraient.

Nous avons écouté les explications de vote des uns et des autres et nous aurions souhaité nous abstenir pour donner la possibilité au Gouvernement de parfaire ce texte au cours des navettes, car il reste beaucoup à faire. La plupart de nos concitoyens attendent de cette assemblée des votes clairs, des votes à gauche qui permettent de résoudre les injustices. Le Président de la République en a parlé. Les enquêtes du C.E.R.C. montrent que la précarité s'étend dans notre pays et nous ne pouvons pas l'accepter. Voilà pourquoi nous allons voter contre le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Nous arrivons au terme d'un débat qui a été incontestablement sérieux et technique. En commission le texte a fait l'objet d'amendements émanant de tous les groupes, ce qui mérite d'être salué, ainsi que le travail de Mme le rapporteur qui aura été exemplaire, quel que soit le vote final.

Nous devons nous féliciter de l'œuvre accomplie parce que, malgré la difficulté de la tâche, nous avons réussi à maintenir, à rétablir, à améliorer un équilibre très difficile bien que certains aient tenté de faire pencher la balance tantôt du côté du créancier, au motif que les titres exécutoires doivent être mis en œuvre, tantôt du côté du débiteur, parce que l'on estime qu'il n'est ni digne ni juste, en 1990, d'appliquer de façon inhumaine des mesures d'exécution souvent scandaleuses à l'égard des familles, à l'égard d'enfants.

Ce fameux article 20 dont on a tant parlé...

M. Pierre Mazeaud. Et, oui !

M. Gérard Gouzes ... n'est plus écrit dans la forme que la commission des lois avait rejetée. Tous les membres présents en commission des lois refusaient l'idée qu'il faille, malgré l'existence d'un titre exécutoire, retourner chercher l'autorisation du juge. C'est pourquoi tout le monde estimait que l'article 20 devait disparaître dans sa forme initiale.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes. Il avait d'ailleurs été indiqué en commission que si l'on voulait supprimer l'article 20, c'était bien pour amener le Gouvernement à réfléchir, à trouver d'autres solutions...

M. Pierre Mazeaud. Ah bon !

M. Gérard Gouzes. ... et pour nous inciter, membres de tous les groupes, à élaborer un meilleur texte sur cette question de la pénétration dans le domicile de quelqu'un.

Il convient de ne pas oublier que nous traitons d'une matière particulièrement sensible.

L'opinion publique comprendra que le texte présenté par le Gouvernement a pour mission d'éviter les scandales, c'est-à-dire d'empêcher que l'on puisse pénétrer dans le domicile de quelqu'un sans même qu'il le sache, pendant son absence. De tels faits seraient repris dès le lendemain dans les journaux, dans les médias et cela rejaillirait sur tout le monde : sur la justice, sur les auxiliaires de justice, sur les créanciers, sur le Gouvernement tout entier.

Ce soir nous sommes arrivés à une solution, après un qui-proquo malgré lequel personne ne s'est renié ; en tout cas pas nous, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Ni moi !

M. Gérard Gouzes. J'en doute car lorsque je lis - mais je ne vais pas reprendre la discussion - l'amendement n° 99 que vous avez déposé, je suis obligé de constater, le *Journal officiel* en fera foi, qu'il est en totale contradiction avec l'amendement de suppression de l'article.

M. Pierre Mazeaud. On peut recommencer la discussion si vous le souhaitez !

M. Gérard Gouzes. En effet, d'une part, il prévenait l'occupant et, d'autre part, il demandait l'autorisation du juge de l'exécution.

Je répète donc que nous ne nous sommes jamais reniés et que nous avons toujours été fidèles, comme l'a dit Mme Catala, à cet objectif : être sur le fil du rasoir à tout moment pour que les voies d'exécution s'appliquent d'une manière juste et plus humaine.

J'ajoute que nous pouvons également nous réjouir de toute une série de mesures qui apportent incontestablement des améliorations quant aux modalités d'exécution, mais je ne veux pas les reprendre en détail.

Certes le texte mérite d'être encore travaillé, cela est évident, mais nous sommes là pour cela. Nous terminons la première lecture et il y aura une navette au cours de laquelle nous aurons la possibilité de l'amender et de l'améliorer. Ainsi notre collègue Guy Malandain a bien souligné que, dans le domaine du logement, il était exclu, en 1990, d'expulser famille et enfants, sans qu'ait été prévue une solution de rechange. Qui pourrait imaginer, maire ou élu, sur quelque banc de cette assemblée, puisque personne n'a le monopole du cœur, que des enfants devraient dormir dans la rue en 1990 après avoir été expulsés ? Personne ne peut supporter cela. Il est donc évident qu'il faut trouver des solutions en la matière. Relèvent-elles de ce texte ou d'une loi sur le logement ? C'est la seule question, mais elles sont en train de naître.

En tout cas il serait bien inutile de rejeter ainsi le bébé avec l'eau du bain uniquement à cause de mouvements d'humeur à un moment ou à un autre. Que chacun prenne ici ses responsabilités !

M. Pierre Mazeaud. Je les prends !

M. Gérard Gouzes. Le texte mérite donc d'être encore travaillé, mais le groupe socialiste remercie d'ores et déjà le garde des sceaux d'apporter une réforme supplémentaire à celles que nous avons déjà votées depuis quelques mois afin que la justice puisse être mieux exercée, plus efficace et plus humaine. C'est la raison pour laquelle notre vote sera positif. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. J'aurais souhaité intervenir avant les explications de vote, mais je le fais néanmoins à ce stade du débat, car je tiens à exprimer à mon tour une certaine insatisfaction.

En effet, en dépit du très gros travail que nous avons accompli en commission, je partage l'insatisfaction qu'ont exprimée assez largement les précédents intervenants. En effet, lorsque je pose quelques questions fondamentales, je suis amenée à y répondre négativement.

Ainsi la réforme que l'on nous demande de voter est-elle viable ? Si la justice ne reçoit pas les moyens supplémentaires, il faut répondre non.

La réforme clarifiera-t-elle vraiment, pour les justiciables, les démarches à accomplir en cas de difficulté d'exécution ? Pas vraiment, puisque, par manque de coordination avec la loi Neiertz, il faudra saisir tantôt le tribunal de grande instance ou sa formation collégiale, tantôt le juge d'instance ou bien il y aura jonction des procédures. Il existera donc un éventail d'éventualités, ce qui maintiendra trop de possibilités, trop d'options en matière de compétences.

Sur le fond, certaines dispositions doivent être mûres.

Tel est le cas de l'article 79 qui me paraît très lourd de conséquences, car il confère à l'avis à tiers détenteur émis par l'administration fiscale les mêmes effets qu'à la saisie-attribution. Or nous avons vu que la saisie-attribution allait avoir des effets extrêmement brutaux. Désormais, l'administration fiscale pourra procéder de la même manière. Il s'agit donc d'une disposition grave sur laquelle il conviendra de réfléchir davantage tant en deuxième lecture, que lors des débats au Sénat afin d'en peser les conséquences.

Je tiens également à rappeler au Gouvernement qu'il ne faut pas différer la nécessaire réglementation des sociétés spécialisées dans le recouvrement amiable. A ce propos, l'article 31, tel que nous l'avons voté, n'est pas entièrement satisfaisant. Vous ne pouvez éluder indéfiniment les dispositions qu'il convient de prendre pour organiser, réglementer, améliorer ces procédures de recouvrement amiable. Telles sont, brièvement indiquées, les raisons de mon insatisfaction en dépit, je le répète, du gros travail accompli en commission des lois dont je pensais qu'il avait abouti à dégager un large accord. J'ai malheureusement dû constater aujourd'hui qu'il ne s'agissait que d'un accord de façade et je le regrette très sincèrement.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à la fin de ce débat à faire part de mes sentiments à chacun d'entre vous.

L'institution du juge de l'exécution, créée en 1972, trouve aujourd'hui une application pratique. Ce projet paraissait pouvoir rencontrer un consensus très large, car il s'agit avant tout d'un texte technique permettant de réduire le nombre des injustices et des inégalités. C'est pourquoi j'y suis personnellement très attaché.

A l'issue des débats, je veux exprimer ma reconnaissance à la commission présidée par M. le professeur Perrot, et à ceux qui l'ont accompagné dans ce lourd travail. Je sais également la tâche considérable accomplie par la commission des lois, par son rapporteur, par son président et par tous ses membres, ce dont je les remercie sincèrement.

Le travail réalisé dans cette assemblée a été utile, y compris parce qu'il aura montré qu'il faudra, au cours des navettes ou lorsque ce texte reviendra en deuxième lecture, revoir certaines dispositions, mais d'une manière un peu plus calme et sereine.

Je tiens également à répéter que le Premier ministre a donné, monsieur Pierre Mazeaud, des assurances que le budget de la justice serait un budget prioritaire en 1991. Cela est très important. Il faut faire un peu confiance.

Je suis devant vous, avec ma bonne foi, avec une bonne volonté totale et je veux répéter, monsieur Pierre Mazeaud, que je ne vous ai pas personnellement attaqué.

Monsieur Mazeaud, je ne vous ai jamais personnellement attaqué, et spécialement pas aujourd'hui. J'espère qu'en relisant le *Journal officiel* vous verrez que je n'ai jamais prononcé de paroles outrageantes à votre encontre. Je vous mets au défi d'en trouver une seule. Vous n'avez pu voir dans cette expression, dans cette apostrophe, que vous avez répétée - l'ai-je prononcée avant ou après la suspension de séance, le *Journal officiel* nous le précisera - une déclaration de ma part à votre encontre. Non, il faut y mettre les sentiments, le regard que j'avais à votre intention ; c'était un point d'interrogation que je mettais, c'était une autre manière de dire : « Nous ne sommes pas ennemis, monsieur Mazeaud. »

Voilà - et c'est important pour moi de le dire à l'Assemblée tout entière - ce que je ressens ce soir. Il n'y a pas d'ennemi dans cette assemblée et il serait très grave de laisser croire que, les uns et les autres, nous éprouvons de tels sentiments.

Je reviendrai demain ici présenter le texte sur la médiation et vous verrez qu'il s'inscrit également dans la ligne de celui que nous avons discuté aujourd'hui. D'autres textes viendront par la suite. Des améliorations y sont apportées chaque jour. Dès lors, ne versons pas de l'huile sur la justice. Je vous demande un peu de compréhension et de confiance.

Voilà ce que je voulais dire très simplement avant le vote que vous allez émettre et avant lequel je souhaite, monsieur le président, une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 5 avril 1990, à une heure dix, est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, à la fin de mon intervention, je vous ai demandé une suspension de séance et ma demande n'était pas préméditée car j'ai repensé, je ne dirai pas aux affrontements qui ont eu lieu, mais aux discussions techniques et juridiques qui ont pu nous séparer.

J'ai réfléchi, reprenant les propos que j'ai déjà tenus et je me suis demandé s'il n'était pas possible, une dernière fois, devant l'Assemblée nationale, devant cette Chambre des députés à laquelle nous sommes tous attachés - et moi peut-être encore plus que vous puisque je n'en fais pas partie -, de vous dire que je suis parfaitement concient des problèmes que pose ce texte.

Je vous l'ai laissé entendre, des dispositions doivent être revues, doivent être reprises, doivent faire l'objet de négociations, de discussions, de compréhension réciproque. Je pense notamment à l'article 20 dont nous avons beaucoup parlé, à l'article 31 et à l'article 48, notamment. Je m'engage devant vous à reprendre cette discussion d'une manière plus soutenue, plus ferme, plus nette pour essayer, soit au Sénat en première lecture, soit devant l'Assemblée en deuxième lecture, de trouver un accord sur un texte, je l'ai dit, essentiellement technique, et sur lequel il n'est pas possible que nous ne puissions pas aboutir d'une manière positive.

Voilà ce que je tenais à vous rappeler avant le vote que vous allez maintenant émettre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	559
Nombre de suffrages exprimés	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	279
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1210, distribué et

renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1211, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Déaut un rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les problèmes posés par le développement des activités liées à l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1209 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions posées à M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les grands travaux à Paris et en province ;

Discussion du projet de loi n° 636 instituant la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire (rapport n° 1196 de M. André Delattre, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Éventuellement à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 5 avril 1990, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

ORDRE DU JOUR

ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 3 avril 1990

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 4 avril 1990, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 6 avril 1990*

Questions orales sans débat

N° 214. - M. André Berthol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la chimie et la plasturgie sont des pièces maîtresses du redéploiement industriel de l'Est mosellan. Mais les besoins de formation sont extrêmement forts et diversifiés. Il subsiste notamment un vide manifeste au niveau des techniciens supérieurs, malgré les efforts déployés par les lycées techniques de Creutzwald et de Saint-Avold. L'I.U.T. de Metz a de plus en plus de mal à répondre aux besoins qu'expriment les entreprises en matière de formation. L'université de Metz, consciente de ces difficultés, accepterait de poursuivre son rayonnement en délocalisant une partie de ses enseignements de 1^{er} cycle vers les bassins de recrutement, et notamment l'Est mosellan. Les collectivités territoriales concernées sont prêtes à

s'engager dans cette voie qui concrétise la démocratisation actuelle du recrutement des universités en permettant à des jeunes qui n'envisageraient jamais de s'installer dans une ville universitaire de suivre néanmoins un enseignement supérieur. L'université de Metz envisage la création d'un département I.U.T. génie chimique à Saint-Avold qui consacrerait des relations de partenariat avec les collectivités territoriales mais aussi avec le monde industriel et plus particulièrement avec les installations, les laboratoires et les cadres de la chimie. Il lui demande s'il est disposé à prendre aujourd'hui cette décision qui permettrait de mieux combler l'insuffisance de formation face à la demande et atténuerait l'inquiétude des industriels et de tous ceux qui œuvrent à l'industrialisation de la Moselle Est.

N° 217. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense au sujet du transfert de l'état-major de la 1^{re} région aérienne de Metz-Frescaty à Villacoublay. Lors de la présentation du plan Armées 2000, le siège de l'état-major de la 1^{re} R.A. était maintenu à Metz-Frescaty. Or, le 7 mars 1990, un communiqué du ministère de la défense indiquait que l'état-major de la 1^{re} R.A. était transféré à Villacoublay. Cette décision tardive est extrêmement surprenante. Comment M. le ministre de la défense peut-il la justifier ? Cette décision est-elle irrémédiable ?

N° 216. - M. Robert Montdargent interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les raisons qui ont motivé le transfert de la chaîne d'assemblage des Airbus A 321 de Toulouse à Hambourg (R.F.A.). Aucun motif d'ordre économique ou financier ne peut justifier cette opération. Les experts qui avaient été sollicités pour avis préalable ont même estimé que le transfert serait très coûteux et qu'il en résulterait des difficultés financières pour le G.I.E. Airbus Industrie. En vérité, cette affaire satisfait aux prétentions ouest-allemandes d'obtenir le leadership dans le secteur industriel. Les bénéfices technologiques et financiers qui en résulteront après que notre pays a investi dans des dépenses d'études et de recherches confirment cette orientation politique. En conséquence, il lui demande d'annuler cette décision pour que le montage des Airbus A 321 ait lieu en France.

N° 215. - Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Plus de deux ans et demi s'étant écoulés depuis la promulgation de cette loi, elle lui demande de bien vouloir lui fournir en ce qui concerne son application les éléments d'information suivants : 1° le montant des sommes déduites par les entreprises de leur bénéfice imposable au titre des versements effectués à des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, mentionnés à l'art. 238 bis du code général des impôts ; 2° le nombre des entreprises ayant ainsi pratiqué le mécénat et leurs principales caractéristiques (caractère public ou privé de l'entreprise, chiffre d'affaires, etc.) ; 3° les activités artistiques ou culturelles et les éléments du patrimoine qui ont été les principaux bénéficiaires du mécénat.

N° 218. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des forfaits de soins courants et de la section de cure médicale dans les maisons de retraite.

N° 212. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'il existe, en Loire-Atlantique, commune de Gétigné, une mine d'uranium, située sur le site de l'Ecarpière. Cette mine, exploitée depuis plus de trente ans, va fermer prochainement. Cette décision, dictée par la conjoncture économique internationale en matière d'énergie, va tout d'abord et incontestablement engendrer des problèmes humains non négligeables. Ceux des personnels qui n'ont pas atteint un âge ouvrant droit à une mise en retraite vont devoir envisager un recyclage professionnel, peut-être émigrer vers une autre région de France, loin des relations humaines qu'ils se sont créées ici. Cette décision induira aussi des problèmes économiques pour les collectivités locales, certes, mais aussi pour les entreprises, commerces et autres activités artisanales que l'exploitation du site minier maintenait à un bon degré de production (plus de 1 000 emplois semble-t-il). La mine de l'Ecarpière offre pourtant un site et des structures aux potentialités énormes augmentées par la présence d'une usine de traitement du minéral dont l'activité va aller se réduisant avec la décision de fermeture de la mine. Il semblerait désastreux que des investisse-

ments coûteux, réalisés encore ces toutes dernières années, ne contribuent plus aucunement à l'expansion de la région concernée, mais qu'ils soient enfouis ou inondés et « noyés » selon le terme en usage pour les galeries. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'élaborer un plan de sauvetage et de réhabilitation de ce site industriel riche en potentialités humaines.

N^o 213. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de ne pas laisser dévaster le bois de Bernouille à Coubron (Seine-Saint-Denis) par un défrichement nécessité par une exploitation de carrière. Telle est la volonté des élus et de toute la population de cette commune paisible de 5 000 habitants qui souhaite voir préserver son environnement. Malheureusement, après différentes péripéties juridiques et administratives, la société S.A.M.C., qui exploite les carrières de Vaujours, a procédé à un défrichage brutal et incontrôlé de plus de 9 hectares du bois de Bernouille et a décidé de passer outre à l'imminence d'une décision du Conseil d'Etat. Ce qui peut être considéré comme un véritable massacre écologique du bois de Coubron, classé par le schéma directeur et d'aménagement de l'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.), suscite la colère des habitants de la commune, réunis dans une association de défense, pluraliste et uniquement soucieuse de protéger cet espace boisé, dans le département très fortement urbanisé qu'est la Seine-Saint-Denis. Il est donc impératif qu'au moment même où l'avenir de l'Ile-de-France est au centre du débat, l'environnement ne soit pas sacrifié. Un certain apaisement vient d'être apporté à la suite de la table ronde tenue en préfecture le lundi 2 avril 1990. Cette partie sauvegardée de la forêt de Bondy doit absolument être sauvée et une interdiction définitive d'exploitation des carrières devrait être imposée par les pouvoirs publics sur ce site du bois de Bernouille. Il lui demande les directives qu'il compte donner en ce sens.

RECTIFICATIF

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n^o 1 A.N. (C.R.), du mardi 3 avril 1990

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 15, 2^e colonne, question n^o 212 de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset :

Au lieu de : « M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions... ».

Lire : « M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire... ».

PÉTITIONS

reçues du 7 septembre 1989 au 13 décembre 1989 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

(Séance du 13 décembre 1989)

Pétition n^o 25 du 7 septembre 1989. - M. Patrick Egéa, quartier disciplinaire 13090, centre pénitentiaire, route de Larmor, 56270 Lorient-Ploemeur, condamné en 1976 à vingt années de réclusion criminelle, proteste contre les conditions de son transfert du centre de détention de Caen et contre son placement dans un quartier disciplinaire.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n^o 26 du 6 septembre 1989. - M. Ngo Pan, centre de détention; 10, quai de la Courtille, 77011 Melun, de nationalité cambodgienne et bénéficiant du statut de réfugié politique, a été condamné à une peine de dix années de réclusion criminelle assortie d'une interdiction définitive du territoire français prononcée le 10 mars 1986 par la cour d'appel de Paris. Le pétitionnaire demande qu'un sursis soit accordé à la mesure d'interdiction du territoire ou que celle-ci soit remplacée par une assignation à résidence.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement : conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la commission d'intervenir dans une affaire intéressant le pouvoir judiciaire.

Pétition n^o 27 du 5 octobre 1989. - M. Francis Germes, 14, rue de Metz, 31000 Toulouse, proteste contre l'absence de communication des pièces utilisées par la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant aux fins de désigner une juridiction chargée, en application des articles 679 et suivants du code de procédure pénale, de connaître les faits dénoncés par le pétitionnaire dans une plainte contre les magistrats de l'ordre judiciaire, des chefs de « faux intellectuels ou écritures publiques, usage et autres forfaitures ».

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il fasse connaître son point de vue sur la requête du pétitionnaire.

Pétition n^o 28 du 27 octobre 1989. - M. Jean Feidt, 3, rue du Lieutenant-Boncourt, 54200 Toul, conseiller municipal de Villey-Saint-Etienne (Meurthe-et-Moselle), demande qu'il soit procédé à une enquête sur les risques de pollution qui pourraient résulter de l'implantation d'une usine de traitement de ouate-cellulose sur le territoire de cette commune.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, étant précisé que l'implantation d'une telle usine devra vraisemblablement faire l'objet d'une enquête publique, en application des dispositions de la loi n^o 83-630 du 2 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera applicable en l'espèce ; le conseil municipal de la commune où l'installation doit être implantée étant appelé, aux termes de l'article 8 du décret n^o 77-1133 du 21 septembre 1977, à donner son avis sur la demande d'autorisation délivrée par le préfet.

Pétition n^o 29 du 27 octobre 1989. - M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, se plaint, d'une part, d'une insuffisance des infrastructures des services des télécommunications dans le 8^e arrondissement de Paris et, d'autre part, des conditions de fonctionnement ainsi que du système de tarification du réseau « Radiocom 2000 ».

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Pétition n^o 30 du 14 novembre 1989. - M. Edouard Gallet, 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont, se plaint d'une négligence de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est qui aurait eu pour conséquence de le priver de la moitié de sa pension de retraite.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, conformément à la décision prise par la commission lors de sa séance du 27 avril 1989.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 4 avril 1990

SCRUTIN (N° 256)

sur les amendements nos 19 de la commission des lois et de M. Pierre Mazeaud et 95 de M. Jean-Jacques Hyest tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (pénétration dans le domicile du débiteur).

Nombre de votants 570
 Nombre de suffrages exprimés 570
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 263
 Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 128.

Non-votant : 1. - M. Jean Valleix.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 86.

Non-votants : 5. - MM. Henri Bayard, Jean Bégault, Maurice Doussat, Jean-Philippe Lachenaud et André Santini.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 9. - MM. Michel Carletet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbols.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie	Patrick Balkaay	André Berthol
MM.	Edouard Ballardur	Léon Bertrand
Edmond Alphandéry	Claude Barate	Jean Besson
René André	Michel Barner	Claude Birraux
Philippe Asberger	Raymond Barre	Jacques Blanc
Emmanuel Aubert	Jacques Barrot	Roland Blum
François d'Asbert	Mme Michèle Barzach	Franck Borotra
Gautier Audinot	Dominique Baudis	Bernard Bosson
Pierre Bachelet	Jacques Baumel	Bruno Bourg-Broc
Mme Roselyne Bachelot	François Bayrou	Jean Bousquet
	René Beaumont	Mme Christine Bostin
	Pierre de Beauville	Loïc Bouvard
	Christian Bergelin	Jacques Boyon

Jean-Guy Brauer	Jacques Farran
Jean Briane	Jean-Michel Ferraud
Jean Brocard	Charles Fèvre
Albert Brochard	François Fillon
Louis de Broissia	Jean-Pierre Foucher
Christian Cabal	Serge Franchis
Jean-Marie Caro	Edouard
Mme Nicole Catala	Frédéric Dupont
Jean-Charles Cavallé	Yves Fréville
Robert Cazalet	Jean-Paul Fuchs
Richard Cazenave	Claude Gaillard
Jacques	Robert Galley
Chaban-Delmas	Gilbert Gantier
Jean-Yves Chamard	René Garrec
Jean Charbonnel	Henri de Gastlens
Hervé de Charette	Claude Gatigou
Jean-Paul Charlé	Jean de Gaulle
Serge Charles	Francis Geng
Jean Charroppin	Germain Geagea
Gérard Chasseguet	Edmond Gerrer
Georges Chavaues	Michel Giraud
Jacques Chirac	Jean-Louis Gosduff
Paul Chollet	Jacques Godfrain
Pascal Clément	François-Michel
Michel Calat	Gonnot
Daniel Collin	Georges Gorse
Louis Colmhaol	Daniel Goulet
Georges Colombier	Gérard Grigou
René Cousneau	Hubert Grimalt
Alain Cousin	Alain Grotteray
Yves Coussain	François
Jean-Michel Couve	Grussenmeyer
René Couvelines	Ambroise Guellec
Jean-Yves Cozan	Olivier Gulchard
Henri Cuq	Lucien Gulchon
Jean-Marie Daillet	Jean-Yves Haby
Olivier Dassault	François d'Harcourt
Mme Martine Daugrellh	Pierre-Rémy Houssin
Bernard Debré	Mme Elisabeth Hubert
Jean-Louis Debré	Xavier Humault
Arthur Dehalae	Jean-Jacques Hyest
Jean-Pierre Delalande	Michel Inchauspé
Francis Delattre	Mme Bernadette
Jean-Marie Demange	Issac-Sibille
Jean-François Deslau	Denis Jacquat
Xavier Deslau	Michel Jacquemin
Léonce Deprez	Henry Jean-Baptiste
Jean Desautis	Jean-Jacques Jégou
Alain Devaquet	Alain Jonemann
Patrick Devéjlan	Didier Jullo
Claude Dblanin	Alain Juppé
Willy Dimégillo	Gabriel Kasperelt
Eric Dollgé	Aimé Kerqueris
Jacques Domigati	Christian Kert
Guy Drut	Jean Kiffer
Jean-Michel Dubernard	Emile Koehl
Xavier Dugola	Claude Labbé
Adrien Durand	Marc Laffleur
Georges Durand	Jacques Laffleur
Bruno Durieux	Alain Lamassoure
André Durr	Edouard Landrain
Charles Ehrmann	Philippe Legras
Christian Estrosi	Auguste Legros
Jean Falala	Gérard Léonard
Hubert Falco	François Léotard
	Arnaud Lepercq
	Pierre Lequiller

Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Manacel
Raymond Marcellia
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujorin du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazenud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Migon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Némou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nugesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paeccon
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panzfiu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francoise Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Fiat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard

Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag

Léon Vachet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vlién
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordnot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Merzau
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur

Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierra
Christian Pietret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reinier
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie

Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thliémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Michel Vauzelle
Emile Veronodon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloys Warhouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Atquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallin
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bochel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Branches
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud

Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Chiel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Français

Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhler
Joseph Gourmelon
Hubert Gourze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalme
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecolr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledoc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bayard, Jean Bégault, Maurice Dousset, Jean-Philippe Lachenaud, André Santini, Mme Marie-France Stirbois et Jean Valleix.

SCRUTIN (N° 257)

sur l'amendement n° 99 rectifié de M. Pierre Mazeaud, repris par Mme Nicole Catala, à l'article 20 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (pénétration dans le domicile du débiteur : conditions et portée de l'autorisation accordée par le juge).

Nombre de votants	519
Nombre de suffrages exprimés	518
Majorité absolue	260

Pour l'adoption	213
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 271.

Non-votant : 1. - M. Alain Calmat.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 125.

Non-votants : 4. - MM. Jean Falala, Pierre-Rémy Houssin, Jean-Louis Masson et Jean Valleix.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 75.

Non-votants : 16. - MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Pascal Clément, Jacques Dominati, Charles Ehrmann, Denis Jacquat, Emile Koehl, Gérard Longuet, Raymond Marcellin, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, André Rossi et André Rossinot.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 6. - MM. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durieux, Jean-Pierre Foucher, Francis Geng et Jean-Jacques Jégou.

Abstention volontaire : 1. - M. Bernard Stasi.

Non-votants : 34.

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 7. - MM. Gautier Audiaot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Elie Honrau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquen, Bernard Tapie, Emile Vermandon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Serge Franchis, Alexis Pota et Mme Marie-France Silrbois.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audiaot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barrière
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bigaoui
Pierre de Brocailles
Christian Bergelin
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Louis de Broglie
Christian Cabat
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnod
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Michel Coizat
Daniel Cohen
Louis Colombeau
Georges Colombier
Alain Coassin
Yves Coussin
Jean-Michel Courve
René Couvèches
Henri Cuy
Olivier Danoau
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré

Arthur Dehaloe
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslaur
Xavier Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Deydji
Claude Dhinnia
Willy Dimiglio
Eric Dohg
Maurice Doussot
Guy Druot
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Christian Estrool
Hubert Fako
Jacques Faeran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastries
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Michel Giraud
Jean-Louis Gossault
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Michel Inchauspé
Jean-Jacques Jégou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kerguelis
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud

Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Alain Madella
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujean du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Meril
Georges Meslin
Philippe Mestre
Mîchel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Migon
Charles Misonec
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Passieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plute
Ladislas Poolatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Rouilh
Pierre Raynal

Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santlai

Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Urberschlag
Léon Vachet
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillanne
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Ansellia
François Asensl
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Ballgaard
Gérard Bapt Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassiaet
Christian Bataille
Jean-Claude Batruux
Umberto Battist
Jean Beauilla
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braïne
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Jean-Marie Cambacérés

Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chantequet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Deuvers
Bernard Derossier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Diat
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duronéa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galmetz

Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Herré
Pierre Hiard
Elie Honrau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Hughues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquinot
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphine
Charles Jossella
Alain Journa
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréel
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemoine
Guy Leaugne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard

François Louche
Guy Lordinet
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Maudou
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Menroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Miguand
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquet
Gilbert Mitterand
Marcel Mœnner
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora

Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nanzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pécaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Piera
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Reconra
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigol
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Mackart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot

Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiéme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidélias
Alain Vivies
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouwer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 126.

Abstention volontaire : 1. - Mme Nicole Catala.

Non-votants : 2. - MM. Michel Noir et Dominique Perben.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 1. - M. Emile Koehl.

Contre : 83.

Non-votants : 7. - MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Pascal Clément, Jacques Dominati, Pierre Lequiller, Gérard Longuet et André Rossi.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 40.

Non-votant : 1. - M. Adrien Durand.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 9. - MM. Michel Carlelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquet, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloÿse Warhouwer.

Contre : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbols.

S'est abstenu volontairement

M. Bernard Stasi.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphandéry
François d'Aubert
Jacques Berrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean Briane
Albert Brochard
Alain Calmat
Jean-Marie Caro
Hervé de Charette
Georges Chavares
Pascal Clément
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Jacques Demastri
Adrien Durand

Charles Ehrmann
Jean Falala
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Ambroise Guélic
Pierre-Rémy Housais
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Christian Kert
Emile Koehl
Edouard Landrès

Gérard Longuet
Raymond Marcellin
Jean-Louis Masson
Pierre Méhaignerie
Charles Millon
Mme Louise Moreau
Michel d'Ornano
Mme Monique Papon
Alexis Pota
François Rocheblosne
André Romi
André Roussot
Mme Marie-France
Stirbols
Jean Vallex
Gérard Vigoube
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voinin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Calmat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 258)

sur le sous-amendement n° 112 de M. Michel Sapin à l'amendement n° 88 du Gouvernement à l'article 20 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (pénétration dans le domicile du débiteur : établissement, en cas d'impossibilité de pénétrer, d'un procès-verbal par la personne chargée de l'exécution).

Nombre de votants 566
Nombre de suffrages exprimés 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 308
Contre 257

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclaut
Gustave Anzart
Robert Ansellin
François Assani
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallin
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bertelone
Philippe Banniet
Christian Battelle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégoroy
Pierre Bernard
Michel Bernon
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols

Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boarepau
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgaignon
Jean-Pierre Bralac
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruac
Jacques Bruhaes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carrax
Michel Carlelet
Bernard Caeton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazeneuve
Aimé Césaré
Guy Chaufrant
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau

Daniel Chevallier
Didier Choat
André Ciert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derostier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine
Dieulouard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Droy
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
André Duronès
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury

Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir

Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léonteff
Roger Léron
Alain Le Veru
Mme Marie-Noëlle
Llenemann
Claude Lise
Robert Loldi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordnot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppl
Bernard Madrelle
Jacques Mathéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Gérard Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montchermont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patrat
Jean-Pierre Péncaut

Ont voté contre

Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barrach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont

Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Plerma
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumercro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sière
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivlen
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birranx
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc

Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissla
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Jean-Charles Cavallié
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charropln
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannau
Alain Cousin
Yves Coussaln
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jean-Marie Dallet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Dentau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Dlméglio
Eric Dollgé
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec

Henri de Gastlines
Claude Gatignon
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goadsuff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grilmault
Alain Grutteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guelliec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyezt
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellino
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Milcaux
Mme Lucette
Milchaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec

Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panaffeu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plote
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prriel
Jean Proel
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblaine
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Elhier
Rudy Salles
André Sanlaj
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségalo
Jean Seiltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberl
Jacques Toubo
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vlieten
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

S'est abstenu volontairement

Mme Nicole Catala.

N'ont pas pris part au vote

MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Pascal Clément, Jacques Dominati, Adrien Durand, Pierre Lequiller, Gérard Longuet, Michel Noir, Dominique Perben, André Rossi, Mme Marie-France Stlbois.

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audnot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot

SCRUTIN (N° 259)

sur l'amendement n° 88 du Gouvernement à l'article 20 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (pénétration dans le domicile du débiteur : nécessité d'une autorisation accordée par le juge en cas d'exécution d'un titre exécutoire autre qu'une décision de justice).

Nombre de votants 563
 Nombre de suffrages exprimés 535
 Majorité absolue 268

Pour l'adoption 282
 Contre 253

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (272) :**

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 1. - M. André Rossi.

Contre : 79.

Non-votants : 11. - MM. Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Charles Ehrmann, Emile Koehl, François Léotard, Raymond Marcellin, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, André Rossinot et Pierre-André Wiltzer.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 1. - M. François Rochebloine.

Contre : 37.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Jacques Hyest.

Non-votants : 2. - MM. Dominique Baudis et François Bayrou.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrites (10) :

Pour : 8. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Sergherwert, Christian Spiller et André Thlen Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stlbols:

Ont voté pour**MM.**

Maurice
 Adérah-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anclant
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Jean Anroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeuwer
 Jean-Pierre Baldoyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt

Régis Baralla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateaux
 Umberto Battist
 Jean Beaufills
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame

Georges Beaudettil
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bloulac
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonsemalson
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau

Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braline
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Bruze
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carruz
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevaller
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delchède
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessenin
 Michel Destot
 Paul Dhalle
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Doler
 Yves Dollo
 René Doslière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durlieux
 Paul Duvalaix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Estève
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornl

Mme Michèle
 Alliot-Marie

Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Francaux
 Georges Frèche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Ganhler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Guoze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézard
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Jossella
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrière
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapatre
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Leculr
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemolne
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Lojdl
 François Loncle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogné
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse

Ont voté contre

MM.
 Edmond Alphandéry

François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandean
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignoa
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moteur
 Guy Monjalon
 Gabriel Mnatcharmont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oebler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pécaucot
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polguant
 Alexis Pota
 Maurice Pourcbois
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recoours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Riquarix
 Roger Rinchet
 François Rochebloine
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Mechart
 André Rossi
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Salate-Marie
 Philippe Saumarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sault
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schrelner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwiat
 Patrick Seve
 Henri Sic.e
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Tapie
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vernaudon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vihlen
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

René André
 Philippe Aubergier

Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brangée
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnât
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Cuuvelinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Deflatte
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlau
Xavier Denlau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand

Georges Durand
Bruno Durlieux
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignot
Jean de Gaulte
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guéllé
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Habé
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerguérès
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffeur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujujan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli

Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Mlossec
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Pruriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stals
Paul-Louis Tenallon
Michel Terrot
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vitrappoullé
Robert-André Vilen
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Gustave Ansart	Roger Gouhier	Paul Lombard
François Asensi	Georges Hage	Georges Marchais
Marcelin Berthelot	Guy Hermier	Gilbert Millet
Alain Bocquet	Elie Hoarau	Robert Montdargeot
Jean-Pierre Brard	Jean-Jacques Hyst	Ernest Moutoussamy
Jacques Brunhes	Mme Muguette	Louis Pierna
André Duroméa	Jacquaint	Jacques Rimbault
Jean-Claude Gayssoit	André Lajoinie	Jean Tardito
Pierre Goldberg	Jean-Claude Lefort	Fabien Thiémié
	Daniel Le Meur	Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Dominique Baudis	Emile Koehl	Michel d'Ornano
François Bayrou	François Léotard	André Rossinot
Jean-Marie Caro	Raymond Marcellin	Mme Marie-France
Hervé de Charette	Charles Millon	Stirbois
Charles Ehrmann	Mme Louise Moreau	Pierre-André Wiltzer.

SCRUTIN (N° 260)

sur l'amendement n° 59 de M. Jacques Brunhes tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 20 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (pénétration dans le domicile du débiteur : modalités de la pose des scellés par l'agent chargé de l'exécution).

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274

Pour l'adoption	257
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 128.

Abstention volontaire : 1. - Mme Nicole Catala.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 89.

Contre : 1. - M. Emile Koehl.

Non-votant : 1. - M. Jean Rigaud.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 5. - MM. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durlieux, Jean-Pierre Foucher et Francis Geng.

Contre : 8. - MM. François Bayrou, Claude Birraux, Loïc Bouvard, Adrien Durand, Germain Gengenwin, Henry Jean-Baptiste, Edouard Landrain et François Rochebloine.

Abstentions volontaires : 17.

Non-votants : 11. - MM. Bernard Bosson, Jean Briane, Jean-Yves Cozan, Jean-Marie Daillet, Hubert Grimaud, Jean-Jacques Hyst, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Michel Jacquemin, Christian Kert, Gérard Vignoble et Michel Voisin.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 9. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thlen Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
René André
Gustave Ansart
François Asensi
Philippe Auberger
Enmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delemas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Claude Dhahin
Willy Diméglio
Eric Dolige

Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
Bruno Durieux
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssoit
Francis Geng
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnnot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elic Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Muguette Jaquaint
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoine
Alain Lamussoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowsky
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais

Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazéaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micauts
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Mondargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Praecht
Mme Françoise de Panatier
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierna
Etienne Piate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvage
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Jean Tardilo
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrat
Faïen Thimé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet

MM.

Maurice Adevah-Paef
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Bailigand
Gérard Bapt Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
François Bayrou
Jean Beaufrils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Bels
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Biouliac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bontepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambalivie
André Capet
Roland Carraz
Michel Carrelet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave

Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien

Ont voté contre

Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Deliy
Albert Devers
Bernard Derosier
Fredy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dbaïlle
Mme Marie-Madeleine Dieulaingard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Doyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Fergues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gault
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Germain Gengenon
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlad
François Hollande

Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq-Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchaida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Léralé
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Leagagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marlin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermay
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Héliène Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral

Alain Néri
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péalcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgaant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimarels

Roger Rinchet
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salnte-Marle
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapl
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere

Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchoff
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyste Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Non-inscrits (18) :

Pour : 9. - MM. Michel Carlelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquieu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thlen Ah Koon.

Non-votant : 1. - Mme Maric-France Stirbols.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensl
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bazumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrzu
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bocket
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive

André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chaateguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ercard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galamez
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud

Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigoué
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Herré
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygheues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoine
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llenemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Mme Nicole Catala
Georges Chavaanes
René Couanau

Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Ambroise Guélicc
Jean-Jacques Jegou

Pierre Méhalignerie
Mme Monique Papon
Bernard Stasi
Jean-Paul Virapoullé
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Bernard Bosson
Jean Briane
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Hubert Grimaud

Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaxe-Sibille
Michel Jacquemin
Christian Kert

Jean Rigaud
Mme Marie-France
Stirbols
Gérard Vignoble
Michel Volsin.

SCRUTIN (N° 261)

sur l'article 20 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (pénétration dans le domicile du débiteur)

Nombre de votants 568
Nombre de suffrages exprimés 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 308
Contre 260

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.
Contre : 1. - M. Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 126.
Non-votants : 3. - Mme Martine Daugrellh, MM. Claude-Gérard Marcus et Robert Pandraud.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 87.
Non-votants : 4. - MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 2. - MM. Christian Kert et François Rochebloine.
Contre : 38.
Non-votant : 1. - M. Jean-Yves Cozan.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Guy Malandain
Martin Maury
Thierry Maudon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Meunier
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquel
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Mojon
Gabriel Montcharmont
Robert Montargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler

Pierre Ortel
François Patrat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Piera
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean-Provost
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimare
Jacques Rimbault
Roger Riachet
François Rocheblone
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot

Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sierre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Taverler
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidaliès
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouer
Jean-Pierre Worms.

Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lagassou
Edouard Landra
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Jacques Maudou-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chery
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miosse
Alain Moÿne-Bressaud

Maurice
Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Pacou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquol
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislav Poulatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi

Andre Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Saltes
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenailhon
Michel Terrot
André Thien Ab Koon.
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphonse
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audlaot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaoui
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-DeLmas

Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelhès
Henri Cuy
Jean-Marie Dallet
Olivier Dassault
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domnati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud

Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Francis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gaslées
Claude Gutgaol
Jean de Gaulle
Francis Genz
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimalt
Alain Grolteray
François
Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Jullie
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Claude Labbé

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Yves Cozan, Mme Martine Daugrellh, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Claude-Gérard Marcus, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Robert Pandraud, Mme Marie-France Stirbois.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Emile Zuccarelli, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 262)

sur l'amendement n° 20 de la commission des lois après l'article 20 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (modalités de pénétration par la personne chargée de l'exécution dans un lieu servant à l'habitation).

Nombre de votants	444
Nombre de suffrages exprimés	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	108
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 28. - MM. Emmanuel Aubert, Claude Barate, Mme Michèle Barzach, MM. Jacques Baumel, Christian Bergelin, Jean Charroppin, Gérard Chasseguet, Jean-Michel Couve, René Couvelhès, Patrick Devedjian, François Fillon, Henri de Gastines, Georges Gorse, François Grussemeier, Didier Julia, Alain Juppé, Philippe Legras, Arnaud Lepercq, Mmes Lucette Michaux-Chery, Françoise de Panafieu, Pierre Pasquini, Régis Perbet, Alain Peyrefitte, Robert Poujade, Pierre Raynal, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Philippe Séguin et Roland Vuillaume.

Abstentions volontaires : 28. - Mme Michèle Alliot-Marie, MM. Edouard Balladur, Michel Barnier, Pierre de Benouville, Franck Borotra, Mme Nicole Catala, MM. Richard Cazenave, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Chirac, Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Alain Duquet, Michel Giraud, Jean-Louis Gosdoff, Olivier Gulchard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Gabriel Kasperelt, Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud, Charles Miossec, Roland Nungesser, Patrick Ollier, Michel Péricard, Etienne Pinte, Bernard Pons, Lucien Richard, Jacques Toubon et Robert-André Vhien.

Non-votants : 73.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 38. - MM. Henri Bayard, Jean Bégault, Jacques Blanc, Roland Blum, Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Yves Coussain, Léonce Deprez, Georges Durand, Charles Ehrmann, Charles Fèvre, Claude Gaillard, Gilbert Gantier, René Garrec, Claude Gaignol, François-Michel Gonnot, Alain Grotteray, Jean-Yves Haby, Emile Koehl, Jean-Philippe Lachenaud, Marc Laffineur, François Léotard, Pierre Lequillier, Maurice Ligot, Alain Madelin, Raymond Marcellin, Jean-François Mattel, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Arthur Paecht, André Rossinot, André Santini, Jean Sellinger, Paul-Louis Tenaillon, Philippe Vasseur, Philippe de Villiers et Pierre-André Wiltzer.

Abstention volontaire : 1. - M. Philippe Mestre.

Non-votants : 52.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 1. - M. Serge Franchis.

Contre : 9. - MM. Michel Carlelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier, Mme Marie-France Strebols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Edmond Alphandéry
Emmanuel Aubert
Claude Barate
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Bégault
Christian Bergelin
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Bernard Bosson
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean Briane
Jean-Marie Caro
Hervé de Charette
Jean Chirac
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
René Coussau
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Léonce Deprez
Patrick Devedjian
Adrien Durand
Georges Darand
Bruno Durieux

Charles Ehrmann
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gaignol
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guelléc
Jean-Yves Haby
Jean-Jacques Hyest
Mme Eernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Didier Julla
Alain Juppé
Christian Kert
Emile Koehl

Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Edouard Landrain
Philippe Legras
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Maurice Ligot
Alain Madelin
Raymond Marcellin
Jean-François Mattel
Pierre Méhaignerie
Mme Lucette Michaux-Chery
Charles Milloa
Mme Louise Moreau
Michel d'Ornano
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panasseu Papon
Mme Monique Pierre Pasquini
Régis Perbet
Alain Peyrefitte
Robert Poujade
Pierre Raynal
François Rochebloine
André Rossinot
André Santini
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon

Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers

Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Roland Vuillaume

Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapi
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchard
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin

René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chasfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Châteauneuf
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dhoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseir
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Fongues
Raymond Forêt
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garruste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gaysot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler

Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jesselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larfita
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Linnemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malby
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermay
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignot
Gilbert Millet

Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pémcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salnte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Sete

Henri Sire
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Taple
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Georges Tranchant
Jean Lieberschlag

Léon Vachet
Jean Valleix
Claude Wolff.

SCRUTIN (N° 263)

sur l'amendement n° 76 de M. Gilbert Millet tendant à supprimer l'article 54 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (exécution forcée sur les véhicules terrestres à moteur).

Nombre de votants	304
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	27
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 267.

Non-votants : 5. - MM. Philippe Bassinet, Laurent Cathala, Michel Charzat, Edmond Hervé et Roger Rinchet.

Groupe R.P.R. (129) :

Non-votants : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Non-votants : 91.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 3. - MM. René Couannau, Christian Kert et François Rochebloine.

Non-votants : 38.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 7. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloÿse Warhouver.

Non-votants : 10. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
François Azeusi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Goulier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierma
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémi
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alnize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Antexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldayck
Jean-Pierre Baillgand

Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barzau
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey

Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégoroy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Boanct
Augustin Bonrepaux
André Borel

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

Edouard Balladur
Michel Baraler
Pierre de Benuville
Franck Borotra
Mme Nicole Catala
Richard Cazenove
Jacques
Chaban-Delmas

Jacques Chirac
Bernard Debré
Jean-Pierre Delalande
Alain Devaquet
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Olivier Gulchard
Mme Elisabeth Hubert
Gabriel Kasperelt
Jacques Limouzy
Pierre Maizaud

Philippe Mestre
Charles Miossec
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel Péricard
Etienne Pinte
Bernard Pons
Lucien Richard
Jacques Toubon
Robert-André Vivien.

N'ont pas pris part au vote

MM.

René André
Philippe Auberger
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
René Beaumont
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Dealan
Jean Desanlis
Claude Dhinnin

Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Doussat
Guy Druat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Edouard
Frédéric-Dupont
Robert Galley
Jean de Gaulle
Jacques Goffrain
Daniel Goulet
Lucien Gulchon
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Denis Jacquet
Alain Jonemann
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Auguste Legros
Gérard Léonard
Roger Lestas
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Matileu
Pierre Mauzer
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset

Alain Mayoud
Pierre Merli
Georges Meslin
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Alain Moÿne-Bressand
Maurice
Néou-Pwatoho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Charles Paccou
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Francisque Perrut
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Ladislas Poniatowski
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Jean-Luc Reitter
Marc Reymann
Jean Rignaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Nicolas Sarraoz
Mme Suzanne
Snuvalgo
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbols

Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Drainé
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Combacères
Jean-Christophe Cambadell
Jacques Cambollive
André Capet
Roland Carraz
Michel Curtelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
René Couanau
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derossier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues

Raymond Forol
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaça
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garnenda
Marcel Garouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Guozes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Pierre Hiaz
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Fédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Alain Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larissa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fall
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loïd
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeaux
Maurice Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat

Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Mlqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christine Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyrannet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pilllet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques Roger
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Saata Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapic
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivier
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Philippe Bassinet
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Brassia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroplin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblé
Alain Cousin
Yves Coussaul
Jean-Michel Couve
René Couvelhès
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Dalllet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
François Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Devredjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domnati

Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grolletay
François Grussenmeyer
Ambroise Guillec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus

Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujorian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mézaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Mlechaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panfilieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Ponlatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzner
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Roger Rinchet
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santlini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sautvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stas
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie

MM.
Edmond Alphandéry

René André
Philippe Auberger

Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble

Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume

Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Umberto Battisti
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Reix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)

Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy

Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère

Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duval
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larilla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux

Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermez
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mécœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Say
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémet
Edmond Vacant
Daniel Veillant
Michel Vauzelle

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Philippe Bassinet, Laurent Cathala, Michel Charzat, Edmond Hervé et Roger Rinchel, portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 264)

sur l'amendement n° 102 de M. Jacques Brunhes à l'article 58 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (conditions exigées pour procéder à une expulsion : subordination de cette expulsion à la possibilité pour l'occupant d'être relogé sous certaines conditions).

Nombre de votants	305
Nombre de suffrages exprimés	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	27
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Contre : 270.

Non-votants : 2. - MM. Alain Bonnet et Roger Rinchel.

Groupe R.P.R. (129) :

Non-votants : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Non-votants : 91.

Groupe U.D.C. (41) :

Non-votants : 41.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-inscrites (18) :

Pour : 1. - M. Elic Hoarau.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 9. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Ségheernaert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
François Aseml
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoarau
Mme Muguette
Jacquelin
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Mondargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adrien-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anella
Henri d'Atillio

Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Baldayck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt

Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux

Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal

Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux

Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saïnt-Ellier
Rudy Sallès
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert

Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet

Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

M^{me} Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bonnet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabat
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colletat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreth
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande

Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Giméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druot
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durlieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grolletray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guelléc
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur

Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Loperq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph Henri
Maujorian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Pércard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preef
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Roger Rinchet
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Alain Bonnet et Roger Rinchet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 265)

sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution

Nombre de votants	359
Nombre de suffrages exprimés	323
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	279
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.
Non-votant : 1. - M. Jean-François Delahais.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 128.
Abstention volontaire : 1. - Mme Nicole Catala.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 82.
Non-votants : 9. - MM. Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Charles Ehrmann, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano et André Rossinot.

Groupe U.D.C. (41) :

Abstentions volontaires : 34.
Non-votants : 7. - MM. René Couanau, Adrien Durand, Yves Fréville, Edmond Gerrer, Ambroise Guelléc, Mme Monique Papon et M. Jean-Jacques Weber.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 8. - MM. Michel Carletet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Serge Franchis.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

MM.
Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux

Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin

Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx

André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégozoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bontrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadells
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chanafrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Cofflaeu
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Teddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhanlé
Mme Marie-Madeleine
Dleulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet

Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalata
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Gulgné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hilaré
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheyda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llenemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain

Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Suez
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle

Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Mme Michèle
Alliot-Marle
MM.
René André
Gustave Ansart
François Asensi
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Édouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Frank Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Czernave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charzoppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblér
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devéjlan
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati

Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux

Ont voté contre

Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Baroméa
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Févre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Michel Giraud
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Alain Grotteray
François
Grussemeier
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hourau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquint
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kliffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Lafleur
Jacques Lafleur
André Lajoinie
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lopercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Iłpkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu

Aloyse Warhouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Casset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Milliet
Charles Miossec
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénu-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Piat
Louis Pieraa
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Prorlot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
A. dré Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Jean Tardito
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Fabien Talémé
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubou
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag

Léon Yachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur

Théo Vial-Massa
Philippe de Villiers
Robert-André Vivier

Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alpbachéry
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birranx
Bernard Bosson
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean Briane
Mme Nicole Catala
Georges Chavares

Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Bruno Durieux
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Jean-Paul Fuchs
Francis Geng
Germain Gengenwin
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert
Edouard Landrain
Pierre Méhaignerie
François Rocheblot
Bernard Staal
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Michel Volin
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Jean-Marie Caro
Hervé de Charette
René Conanau
Jean-François
Delahais
Adrien Durand

Charles Ehrmann
Yves Fréville
Edmond Gerrer
Ambroise Guellec
Emile Koehl
Raymond Marcellin
Charles Millon

Mme Louise Moreau
Michel d'Ornano
Mme Monique Papon
André Rossinot
Mme Marie-France
Stirbois
Jean-Jacques Weber.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-François Delahais, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108		
33	Questions 1 an	108	554	
03 93	Table compte rendu Table questions.....	52 52	86 95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	349	
06 96	Table compte rendu Table questions.....	52 32	81 52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	870	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite sa exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)